



ODDO BHF

PREMAVENIR PER



Dispositions essentielles de l'adhésion

1. Premavenir PER est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion individuelle et facultative.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants à la Convention, conclus entre Generali Retraite et Le Cercle des Épargnants. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties du contrat sont les suivantes :

- en cas de vie de l'Adhérent à l'Échéance du plan : paiement d'une rente viagère et/ou d'un capital à l'Adhérent selon son choix et en fonction de l'origine des versements ;
- en cas de décès de l'Adhérent : paiement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital et/ou d'une rente viagère.

Ces garanties sont décrites aux articles « Durée de l'adhésion », « Liquidation des droits », « Décès de l'Adhérent », et « Paiement des prestations » de la présente Notice d'information.

Les versements peuvent être libellés en euros et/ou en unités de compte, selon le choix de l'Adhérent, dans les conditions décrites aux articles « Nature des supports sélectionnés » et « Capital constitutif de la retraite ».

Pour la part des droits exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital (capital constitutif) égale aux sommes versées, nettes de frais.

Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur le fonds en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers du fonds en euros sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Notice d'information.

4. Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat sauf cas exceptionnels, conformément à l'article L224-4 du Code monétaire et financier (article « Cas de rachats anticipés » de la présente Notice d'information).

Le contrat comporte une faculté de transfert. Les modalités de transfert sont indiquées à l'article « Transférabilité des droits ». Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de renonciation au transfert.

Des tableaux indiquant les valeurs de transfert et le montant cumulé des versements bruts au terme des huit (8) premières années figurent aux articles « Transférabilité des droits » et « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de transfert au terme des huit (8) premières années » de la présente Notice d'information.

5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :
 - Frais associatifs : 30 euros à l'adhésion + 1 euro maximum de cotisation annuelle.
 - Frais sur les versements initial, libres, libres programmés et transferts entrants : 5 % maximum.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,50 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat, prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 2 % maximum par an.

- Frais de gestion sur le fonds en euros : 1 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellé en euros sur le fonds en euros.

- Frais de mandat au titre de la gestion horizon retraite : néant.

- Frais de mandat au titre de la gestion retraite évolutive : néant.

• Frais de sortie :

- Frais en cas de rachat anticipé : néant.

- Frais sur arrérages de rentes : néant.

- Frais de gestion sur le fonds en euros en phase de rente : 0,60 % maximum par an de la provision mathématique.

- Frais de liquidation : néant.

- Frais de transfert individuel : 1 % maximum de la valeur de transfert pendant les cinq (5) premières années et nuls au terme de la cinquième (5^{ème}) année de l'adhésion, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'Échéance du plan.

• Autres frais :

- Frais d'arbitrage entre les supports au sein du mode gestion libre : 0,50 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 euros pour une demande effectuée par courrier, et aucuns frais pour une transaction effectuée en ligne.

- Frais d'arbitrage entre les profils de gestion au sein du mode gestion horizon retraite : 0,50 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 euros pour une demande effectuée par courrier, et aucuns frais pour une transaction effectuée en ligne. Les arbitrages au sein du profil de gestion sont effectués sans frais.

- Frais d'arbitrage entre les profils de gestion au sein du mode gestion retraite évolutive : 0,50 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 euros pour une demande effectuée par courrier, et aucuns frais pour une transaction effectuée en ligne. Les arbitrages au sein du profil de gestion sont effectués sans frais.

- Frais en cas de changement de mode de gestion : 0,50 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 euros pour une demande effectuée par courrier, et aucuns frais pour une transaction effectuée en ligne.

- Frais au titre des options arbitrages programmés, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : néant.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7. L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation » de la présente Notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin d'adhésion ou le e-Contrat.

Sommaire

Glossaire	5
Préambule	7
Article 1 - Présentation du contrat	7
Article 2 - Intervenants au contrat	8
Article 3 - Prise d'effet, résiliation et modification de la Convention	8
3.1 Prise d'effet et résiliation de la Convention	8
3.2 Modification de la Convention	8
Article 4 - Financement de l'association	9
Article 5 - Date d'effet de l'adhésion	9
Article 6 - Durée de l'adhésion	9
Article 7 - Pièces nécessaires à l'adhésion	9
Article 8 - Choix du mode de gestion	10
8.1 Gestion horizon retraite	10
8.2 Gestion libre	12
8.3 Gestion retraite évolutive	13
Article 9 - Versements	14
9.1 Versement initial	14
9.2 Versements libres	15
9.3 Versements libres programmés	15
9.4 Modalités de versement	15
Article 10 - Frais au titre des versements	16
Article 11 - Nature des supports sélectionnés	16
11.1 Fonds en euros	16
11.2 Supports en unités de compte	16
11.3 Informations en matière de durabilité	16
Article 12 - Capital constitutif de la retraite	16
12.1 Fonds en euros	16
12.2 Supports en unités de compte	17
Article 13 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	17
Article 14 - Dates de valeur	17
14.1 Fonds en euros	17
14.2 Supports en unités de compte	17
14.3 Recours aux valeurs estimatives	18
Article 15 - Clause de sauvegarde	18
Article 16 - Modification de la liste des supports d'investissement	18
Article 17 - Arbitrage - Changement de profil de gestion - Changement de mode de gestion	19
17.1 Arbitrages	19
17.2 Changement de profil de gestion	19
17.3 Changement de mode de gestion	19
17.4 Frais	19
Article 18 - Options : Arbitrages programmés - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives	20
18.1 Option arbitrages programmés	20
18.2 Options limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives	21
Article 19 - Attribution des bénéficiaires	22
19.1 Fonds en euros	22
19.2 Supports en unités de compte	22
Article 20 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation	23
20.1 Désignation du (des) Bénéficiaire(s)	23
20.2 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s)	23
Article 21 - Transférabilité des droits	23
21.1 Transferts individuels	23
21.2 Transferts collectifs	24
Article 22 - Cas de rachats anticipés	24
Article 23 - Liquidation des droits	24
23.1 Liquidation en capital	24
23.2 Liquidation en rente viagère	25
Article 24 - Décès de l'Adhérent	26
Article 25 - Revalorisation du capital constitutif en cas de décès de l'Adhérent	26

Article 26 - Paiement des prestations	26
26.1 Règlement en rente viagère	26
26.2 Règlement en capital	27
26.3 Règlement en cas de rachat anticipé	27
Article 27 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de transfert au terme des huit (8) premières années	27
Article 28 - Examen des réclamations et médiation	29
28.1 Examens des réclamations	29
28.2 Médiation	30
28.3 Règlement en Ligne des Litiges	30
Article 29 - Faculté de renonciation	30
Article 30 - Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents	30
30.1 Informations - Formalités	30
30.2 Dématérialisation des informations et des documents	31
Article 31 - Modalités de règlement et adresse de correspondance	32
Article 32 - Prescription	32
Article 33 - Périmètre contractuel	33
Article 34 - Loi applicable au contrat et régime fiscal	33
Article 35 - Sanctions internationales	34
Article 36 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne	34
Annexe 1 - Information sur le traitement de vos données à caractère personnel	35
Annexe 2 - Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER)	39
Annexe 3 - Option garantie plancher	43
Annexe 4 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne	45
Annexe 5 - Informations en matière de durabilité	47
Annexe financière - Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat	

Glossaire

A

ACTIFS NON COTÉS

Actifs qui ne sont pas cotés sur les marchés financiers.

ADHÉRENT/ASSURÉ

Personne physique qui a signé le Bulletin d'adhésion lui permettant d'adhérer au contrat.

ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Âge minimum requis pour obtenir la liquidation de la pension tel que fixé par l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

ARBITRAGE

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement de l'adhésion.

ARRÉRAGES

Sommes d'argent versées périodiquement au titre d'une rente.

ASSUREUR

Generali Retraite.

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

Part des produits redistribuée à l'Adhérent au titre de l'adhésion.

B

BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DÉCÈS

Personne(s) désignée(s) par l'Adhérent pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE VIE

L'Adhérent.

C

CAPITAL CONSTITUTIF

Capital correspondant à l'épargne constituée sur les supports libellés en euros et/ou en unités de compte de l'adhésion. Il varie en fonction de la valorisation des supports et des opérations affectant l'adhésion.

COMITÉ DE SURVEILLANCE

Organe institué au sein de l'association Le Cercle des Épargnants. Il est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'Organisme Assureur Gestionnaire du Plan d'Épargne Retraite (PER) et à la représentation des intérêts des Adhérents du Plan d'Épargne Retraite (PER).

COMPARTIMENT

Chaque Plan d'Épargne Retraite est constitué de trois (3) compartiments distincts selon la provenance des versements qui le composent.

Les compartiments sont les suivants :

- Compartiment 1 : ce compartiment a pour vocation de recevoir les versements volontaires de l'Adhérent. Les versements sont affectés selon la fiscalité déclarée par l'Adhérent et de façon irrévocable :
 - versements fiscalement déductibles,
 - versements fiscalement non déductibles ;
- Compartiment 2 : ce compartiment a pour vocation de recevoir, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite, les versements issus de la participation ou de l'intéressement, les jours de congés non pris et les versements éventuels de l'employeur (abondement) ;
- Compartiment 3 : ce compartiment a pour vocation de recevoir, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite, les versements obligatoires du salarié et de l'employeur.

CONVENTION

Contrat d'assurance de groupe sur la vie souscrit par Le Cercle des Épargnants en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat.

Les Adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le Souscripteur.

D**DATE DE VALEUR**

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour l'arbitrage, la liquidation de la retraite, le rachat anticipé, le transfert ou le décès. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

DÉMATÉRIALISATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Service visant à mettre à disposition de l'Adhérent l'ensemble des informations et documents contractuels sur l'espace personnel sécurisé mis à disposition de l'Adhérent par le courtier.

E**ÉCHÉANCE DU PLAN**

À compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

e-CONTRAT

Proposition de souscription valant conclusion de l'adhésion au contrat dès lors que l'Assureur et l'Adhérent y apposent leur signature.

F**FONDS EN EUROS**

Fonds à capital garanti net de frais, géré par l'Assureur.

M**MANDAT D'ARBITRAGE**

Convention par laquelle l'Adhérent à un contrat d'assurance sur la vie, agissant en qualité de mandant, confie à Generali Retraite, agissant en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages.

U**UNITÉS DE COMPTE**

Supports d'investissement, autres que le fonds en euros, qui composent les contrats d'assurance sur la vie. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

V**VALEUR ATTEINTE**

Dans un contrat en euros et/ou en unités de compte, il s'agit de la valeur de l'adhésion à un moment donné.

Préambule

La Notice d'information a pour objet de présenter aux Adhérents au Plan d'Épargne Retraite (PER) **Premavenir PER**, souscrit par Le Cercle des Épargnants auprès de Generali Retraite, les garanties, les exclusions et les obligations réciproques des Adhérents et de l'Assureur.

Un PER est un contrat lié à la cessation d'activité professionnelle.

Ce contrat a pour objet de faire bénéficier les membres de l'association adhérant au contrat, d'une retraite supplémentaire.

Il convient de noter que les sommes versées dans un PER peuvent provenir de versements volontaires, déductibles ou non déductibles, ou de sommes issues de contrats d'épargne retraite.

Un PER ne peut faire l'objet de rachats, même partiels, sauf dans les cas prévus à l'article L224-4 du Code monétaire et financier.

La fiscalité du PER au regard de l'impôt sur le revenu et de l'affectation des versements figure en annexe « Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER) » de la présente Notice d'information.

Article 1 - Présentation du contrat

Premavenir PER est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion individuelle et facultative, libellé en euros et/ou en unités de compte.

Ce contrat est régi par le Code des assurances et relève de la branche 20 « Vie - Décès » et de la branche 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R321-1 du Code des assurances.

Il est conclu entre :

- d'une part, l'association, Le Cercle des Épargnants ;
- et d'autre part, Generali Retraite, ci-après dénommée l'Assureur.

Le contrat souscrit est un contrat de retraite professionnelle supplémentaire relevant des articles L143-1 et suivants du Code des assurances et de leurs modalités réglementaires d'application.

Le PER a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital en une ou plusieurs fois, payable au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Premavenir PER est un contrat permettant la constitution, par versements libres et/ou libres programmés et/ou par transfert, d'une épargne retraite exprimée en euros et/ou en unités de compte.

À l'adhésion et jusqu'à la date de liquidation totale de son épargne retraite, l'Adhérent peut en fonction de ses objectifs d'investissement :

- choisir de confier totalement la gestion des sommes investies à l'Assureur selon le profil de gestion sélectionné dans le cadre de la gestion horizon retraite ;
- ou,
- choisir de répartir librement ses versements entre le fonds en euros ci-après dénommé « le fonds en euros », et différents supports en unités de compte dans le cadre de la gestion libre ;
- ou,
- choisir de confier totalement la gestion des sommes investies à l'Assureur selon le profil de gestion sélectionné dans le cadre de la gestion retraite évolutive.

En cas de décès de l'Adhérent, le capital constitutif est versé sous forme de rentes et/ou de capital selon les dispositions de l'article « Décès de l'Adhérent ».

Le PER se dénouera au choix de l'Adhérent et en fonction de la provenance des versements sous forme de capital et/ou de rente tel qu'indiqué à l'article « Paiement des prestations » de la présente Notice d'information.

L'Adhérent peut, à compter de l'ouverture du PER, opter expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère.

Une garantie plancher en cas de décès de l'Assuré dont les modalités sont définies à l'annexe « Option garantie plancher » peut également être souscrite à l'adhésion.

Les garanties du contrat sont définies par :

- la présente Notice d'information remise à l'Adhérent et ses annexes ;
- le Bulletin d'adhésion ou e-Contrat ;
- le Certificat d'adhésion sauf en cas de e-Contrat.

La dématérialisation des informations et des documents dont les modalités sont définies à l'article « Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents » est automatiquement retenue à l'adhésion. L'Adhérent peut y renoncer en notifiant expressément son refus sur le Bulletin d'adhésion ou le e-Contrat.

Les informations contenues dans la Notice d'information sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

Article 2 - Intervenants au contrat

Les intervenants au contrat sont :

L'Assureur : Generali Retraite

Le Souscripteur : **Le Cercle des Épargnants**, association loi 1901, à but non lucratif, dont les statuts sont déposés auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), et dont l'adresse est :

Le Cercle des Épargnants
2 à 8 rue Luigi Cherubini
93210 Saint-Denis

L'association a pour objet :

- de souscrire des contrats d'assurance de groupe sur la vie, de capitalisation ou de prévoyance dont le lien qui unit l'Adhérent au Souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat et de les faire évoluer ;
- d'avoir la qualité de Groupement d'épargne retraite populaire (GERP) défini à l'article L.144-2 du Code des assurances et de souscrire un ou plusieurs Plans d'épargne retraite populaire (PERP). L'association, à cette fin, se conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives au GERP et au PERP ;
- d'informer ses Adhérents sur des questions relatives à l'épargne, la retraite et la prévoyance ;
- d'assurer la représentation des intérêts des titulaires dans la mise en place et la surveillance de la gestion des plans d'épargne retraite individuels ;
- de promouvoir toute action visant à la réalisation de son objet, dont promouvoir la recherche scientifique ;
- de réaliser tout investissement de nature à développer le patrimoine et à préserver les revenus de l'association.

L'Adhérent : toute personne physique, adhérente au contrat **Premavenir PER**, sur laquelle reposent les garanties, exerçant ou non une activité professionnelle quelle qu'elle soit, et membre du Cercle des Epargnants.

Tout Adhérent est de droit membre de l'association souscriptrice, Le Cercle des Épargnants.

Le Bénéficiaire en cas de vie : l'Adhérent.

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès : personne(s) désignée(s) par l'Adhérent/Assuré pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Adhérent.

Article 3 - Prise d'effet, résiliation et modification de la Convention

> 3.1 Prise d'effet et résiliation de la Convention

La Convention n°C9014 est le contrat conclu entre Le Cercle des Épargnants et Generali Retraite. Elle prend effet dès sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Le Cercle des Épargnants et l'Assureur ont la faculté de résilier la Convention au 31 décembre de chaque année.

Le Cercle des Épargnants peut résilier la Convention en adressant une notification à l'Assureur au moins deux (2) mois avant cette date, par lettre (simple ou recommandée), ou tout autre moyen prévu à l'article L113-14 du Code des assurances.

L'Assureur peut résilier la Convention par lettre recommandée adressée au Souscripteur au moins deux (2) mois avant cette date.

En cas de dissolution de l'association Le Cercle des Épargnants conformément à l'article L141-6 du Code des assurances ou de résiliation de la Convention :

- L'Assureur maintiendra les adhésions en cours,
- Aucun nouvel Adhérent ne sera accepté,
- Pour les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une prestation retraite au moment de la résiliation, aucun nouveau versement ne pourra être effectué,
- Les Adhérents conserveront leurs droits,
- L'Assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de versement.

L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation des adhésions.

> 3.2 Modification de la Convention

La Convention peut être modifiée par voie d'avenant conclu entre l'Assureur et Le Cercle des Épargnants dans les conditions de l'article R141-6 du Code des assurances.

Les Adhérents sont informés par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à leurs droits et obligations, trois (3) mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Cette information pourra se faire par courrier simple.

Article 4 - Financement de l'association

Le financement des activités de l'association relatives au PER est assuré par :

- le paiement des droits d'entrée à l'association Le Cercle des Épargnants d'un montant de 30 euros versés par les Adhérents lors de leur adhésion au PER,
- puis par le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 euro maximum prélevée directement sur le compte bancaire de l'Adhérent ou sur les actifs du PER.

Article 5 - Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion est réputée conclue au jour de la signature du Bulletin d'adhésion ou du e-Contrat.

L'adhésion au contrat prend effet :

- à la signature du Bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1^{er}) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à l'adhésion dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à l'adhésion »,

ou,

- à la signature du e-Contrat, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1^{er}) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées à l'adhésion dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du e-Contrat par l'Assureur comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à l'adhésion ».

À l'exception du cas où l'Adhérent signe un e-Contrat, l'Assureur adresse à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours au plus tard, le Certificat d'adhésion qui reprend les éléments du Bulletin d'adhésion.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son Certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

Article 6 - Durée de l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- soit au décès de l'Adhérent ;
- soit par le transfert total des droits de l'Adhérent vers un autre PER ;
- soit par la liquidation totale des droits selon les modalités prévues à l'article « Paiement des prestations » de la présente Notice d'information ;
- soit par le rachat anticipé total de son capital constitutif tel que défini à l'article « Cas de rachats anticipés » de la présente Notice d'information.

À l'adhésion, chaque Adhérent doit indiquer l'âge envisagé à la liquidation de son épargne retraite. En outre, l'Adhérent peut, soit modifier cet âge à tout moment, soit celui-ci sera prorogé tacitement par périodes successives d'une année sous réserve que l'adhésion n'ait pas pris fin.

En cas de prorogation, les versements ultérieurs alimentent le capital constitutif conformément à l'article « Capital constitutif de la retraite ». Si l'Adhérent choisit une sortie en rente totale ou partielle lors de l'adhésion et s'il proroge son adhésion, le montant de la rente sera modifié en conséquence au moment de la liquidation, et déterminé en fonction des paramètres prévus à l'article 23.2 « Liquidation en rente viagère ».

Article 7 - Pièces nécessaires à l'adhésion

Le Bulletin d'adhésion ou e-Contrat, obligatoirement complété de tous les champs et signé, doit être accompagné, s'il y a lieu :

- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces nécessaires à l'adhésion » ;
- des justificatifs demandés dans les cas prévus par le Bulletin d'adhésion ou le e-Contrat, le cas échéant.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion ou du e-Contrat, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations légales ou réglementaires. Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent,... (liste non exhaustive).

Tout Adhérent, travailleur non salarié, légalement tenu de cotiser à un régime obligatoire doit, à tout moment, justifier d'être à jour de ses cotisations au titre de ce régime.

L'Adhérent doit informer l'Assureur de tout changement de statut professionnel.

Article 8 - Choix du mode de gestion

Sauf mention contraire et expresse de l'Adhérent, les versements sont affectés par défaut sur le mode gestion horizon retraite et selon le « Profil équilibré horizon retraite ».

L'Adhérent peut toutefois opter, à tout moment y compris à l'adhésion, pour un des modes de gestion suivants : gestion libre ou gestion retraite évolutive ou un autre profil de gestion du mode gestion horizon retraite. Pour se faire, il doit expressément renoncer, par une demande écrite et signée, au « Profil équilibré horizon retraite » proposé par défaut par l'Assureur.

Cette demande doit obligatoirement comporter :

- 1) Le mode de gestion choisi parmi les suivants :
 - la gestion libre, en précisant la répartition des versements entre les différents supports d'investissement,
 - ou,
 - la gestion retraite évolutive, en précisant le profil de gestion retenu : le « Profil prudent horizon retraite » ou le « Profil équilibré horizon retraite » ou le « Profil dynamique horizon retraite »,
 - ou,
 - la gestion horizon retraite, en précisant le profil de gestion retenu : le « Profil prudent horizon retraite » ou le « Profil dynamique horizon retraite ».
- 2) La mention écrite suivante :

« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article L224-3 du Code monétaire et financier, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Épargne Retraite auquel j'ai adhéré n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan le « Profil équilibré horizon retraite » du mode gestion horizon retraite tel que le prévoit ledit article. J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative du capital ou de la rente qui me sera versé(e) lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable.
Date, signature et références de l'adhésion ».

Chaque mode de gestion est exclusif l'un de l'autre.

> 8.1 Gestion horizon retraite

8.1.1 Gestion des sommes investies dans le cadre de la gestion horizon retraite

En choisissant ce mode de gestion, l'Adhérent confie à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre du profil de gestion sélectionné, sans aucune restriction autre que le respect de celui-ci. À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier ODDO BHF Asset Management, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Adhérent choisit un profil de gestion parmi la liste proposée. Chaque profil de gestion est constitué de trois (3) poches :

- une sélection de supports en unités de compte ;
- une sélection de supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque ;
- le support présentant un profil d'investissement à faible risque sélectionné parmi les supports en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque (SRI) est inférieur ou égal à 2 sur 7.

La liste de ces supports figure dans l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat ».

Chaque versement est ainsi réparti entre les trois (3) poches, selon un pourcentage de répartition prédéfini en fonction du nombre d'années restant avant la date de liquidation envisagée de l'épargne retraite. La composition de la valeur atteinte évolue donc jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré du mois suivant la date de liquidation envisagée de l'épargne retraite.

Ainsi, une fois par semestre, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la répartition de l'épargne. Ce rééquilibrage est réalisé afin que la répartition de la valeur atteinte entre les trois (3) poches corresponde au nombre d'années restant avant la date de liquidation envisagée de l'épargne retraite. Les nouveaux investissements sont alors effectués en fonction de la nouvelle répartition fixée à cette date.

Cette sélection de supports dans le cadre du profil de gestion est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier. La répartition entre les différents supports en unités de compte composant le profil de gestion est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et, ce, dans le respect du profil de gestion défini.

En conséquence, afin de respecter à tout moment chacun des profils de gestion, l'Assureur est amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte.

Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mode de gestion horizon retraite.

Tout arbitrage réalisé au sein du profil de gestion est effectué sans frais. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre est communiquée à l'Adhérent par tout moyen.

À aucun moment l'Adhérent ne peut effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte au sein du profil de gestion sélectionné.

En investissant sur des supports en unités de compte constitués d'Organismes de Placement Collectif (OPC) investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou sur des titres éligibles au PEA PME-ETI ou en titres de sociétés de capital-risque vous exposez l'épargne investie aux principaux risques suivants :

- **Perte en capital** : Ces supports ne bénéficient d'aucune garantie en capital. Ainsi, la perte en capital peut être totale ou partielle. De plus, l'investissement sur ces supports comporte un risque de mauvaise rentabilité. En effet, la performance du support dépend du succès des projets de la ou des sociétés du portefeuille. Cette société ou ces sociétés sont généralement plus vulnérables aux changements affectant les marchés (évolutions technologiques, réglementaires, récession etc.). Elles n'accordent aucune garantie contre les risques de pertes en capital ou de contre-performances en termes de rentabilité en cas d'échec de leur projet de développement. Les informations concernant les performances passées ne sont pas un indicateur fiable et elles ne préjugent pas des performances futures.
- **Illiquidité** : Ces supports n'étant pas négociés sur des marchés réglementés ou publics, ils pourraient éprouver, le cas échéant, des difficultés dans les opérations d'achat/vente ou à céder les participations dans les délais et au niveau de prix initialement envisagés. De plus, la durée de détention de ces supports doit être envisagée sur le long terme et ces derniers peuvent prévoir des possibilités de sorties limitées, ce qui impacte également la liquidité de ces derniers.

- **Transparence** : Obtenir des informations (à l'investissement et en cours de vie) peut s'avérer difficile puisque les informations sur ces supports peuvent être moins accessibles et moins transparentes que celles des actifs cotés.
- **Recours aux valeurs estimatives** : Pour les opérations de versement de primes, de rachat anticipé, de transfert, d'arbitrage, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversion en rente, l'Assureur se réserve la possibilité d'avoir recours à une valeur estimative dans les conditions prévues à l'article 14.3. « Recours aux valeurs estimatives ».

8.1.2 Les différents profils de gestion dans le cadre de la gestion horizon retraite

Profil Prudent Horizon Retraite

Répartition :

Nombre d'années restant avant la date de liquidation envisagée	Profil de gestion « Profil Prudent Horizon Retraite »		
	Part minimale Actif faible risque SRI ≤ 2	Autres	
		Part minimale Actifs*	Part maximale de supports cotés de catégorie d'Organismes de Placement Collectif
≤ 2 ans	90 %	Non concerné	10 %
≤ 5 ans	80 %	Non concerné	20 %
≤ 10 ans	60 %	Non concerné	40 %
> 10 ans	30 %	2 %	68 %
> 15 ans	30 %	4 %	66 %
> 20 ans	30 %	6 %	64 %

* des supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque.

Le profil de gestion « Profil Prudent Horizon Retraite » est destiné aux Adhérents à la recherche d'une préservation de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital faible à moyen sur un horizon d'investissement minimum recommandé de trois (3) ans. Il n'implique en aucun cas la garantie de l'épargne investie.

Le profil de gestion « Profil Prudent Horizon Retraite » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché. Pour ce faire, l'épargne investie de l'Adhérent sera exposée à une sélection de supports répartis comme suit :

- Actifs à faible risque : les fonds en euros et/ou des Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un SRI inférieur ou égal à 2,
- Autres :
 - tous supports cotés de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire, action, mixte,
 - des supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque.

Par ailleurs, la répartition entre les trois (3) poches évoluera à mesure que la date de liquidation envisagée par l'Adhérent approche. De ce fait, le profil de gestion « Profil Prudent Horizon Retraite » sera donc investi en actifs à faible risque sur une part minimale (cf. tableau colonne 2) d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

L'exposition du profil de gestion « Profil Prudent Horizon Retraite » aux actifs dits risqués (de type actions, obligations spéculatives à haut rendement ou tous types d'actifs qui constitueraient une source de risque potentiel élevé pour l'Adhérent) au sein de la poche « Autres » sera comprise entre un minimum de 0 % et un maximum de 30 %.

La part des supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque sera, le cas échéant, au maximum de 15 % parmi les actifs dits risqués de 30 % maximum précités.

Profil Équilibré Horizon Retraite

Répartition :

Nombre d'années restant avant la date de liquidation envisagée	Profil de gestion « Profil Équilibré Horizon Retraite »		
	Part minimale Actif faible risque SRI ≤ 2	Autres	
		Part minimale Actifs*	Part maximale de supports cotés de catégorie d'Organismes de Placement Collectif
≤ 2 ans	70 %	Non concerné	30 %
≤ 5 ans	50 %	Non concerné	50 %
≤ 10 ans	20 %	3 %	77 %
> 10 ans	Non concerné	5 %	95 %
> 15 ans	Non concerné	6 %	94 %
> 20 ans	Non concerné	8 %	92 %

* des supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque.

Le profil de gestion « Profil Équilibré Horizon Retraite » est destiné aux Adhérents à la recherche d'une croissance de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital moyen à significatif sur un horizon d'investissement minimum recommandé de cinq (5) ans. Il n'implique en aucun cas la garantie de l'épargne investie.

Le profil de gestion « Profil Équilibré Horizon Retraite » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché. Pour ce faire, l'épargne investie de l'Adhérent sera exposée à une sélection de supports répartis comme suit :

- Actifs à faible risque : les fonds en euros et/ou des Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un SRI inférieur ou égal à 2,

- Autres :
 - tous supports cotés de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire, action, mixte,
 - des supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque.

Par ailleurs, la répartition entre les trois (3) poches évoluera à mesure que la date de liquidation envisagée par l'Adhérent approche. De ce fait, le profil de gestion « Profil Équilibré Horizon Retraite » sera donc investi en actifs à faible risque sur une part minimale (cf. tableau colonne 2) d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

L'exposition du profil de gestion « Profil Équilibré Horizon Retraite » aux actifs dits risqués (de type actions, obligations spéculatives à haut rendement ou tous types d'actifs qui constitueraient une source de risque potentiel élevé pour l'Adhérent) au sein de la poche « Autres » sera comprise entre un minimum de 35 % et un maximum de 70 %.

La part des supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque sera, le cas échéant, au maximum de 15 % parmi les actifs dits risqués de 70 % maximum précités.

Profil Dynamique Horizon Retraite

Répartition :

Nombre d'années restant avant la date de liquidation envisagée	Profil de gestion « Profil Dynamique Horizon Retraite »		
	Part minimale Actif faible risque SRI ≤ 2	Autres	
		Part minimale Actifs*	Part maximale de supports cotés de catégorie d'Organismes de Placement Collectif
≤ 2 ans	50 %	Non concerné	50 %
≤ 5 ans	30 %	Non concerné	70 %
≤ 10 ans	Non concerné	5 %	95 %
> 10 ans	Non concerné	7 %	93 %
> 15 ans	Non concerné	10 %	90 %
> 20 ans	Non concerné	12 %	88 %

* des supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque.

Le profil de gestion « Profil Dynamique Horizon Retraite » est destiné aux Adhérents à la recherche d'une potentielle augmentation de l'épargne investie avec une exposition aux fluctuations des marchés financiers pouvant engendrer un risque de perte en capital très élevé sur un horizon d'investissement minimum recommandé de huit (8) ans. Il n'implique en aucun cas la garantie de l'épargne investie.

Le profil de gestion « Profil Dynamique Horizon Retraite » cherche à répartir l'épargne investie entre plusieurs classes d'actifs en fonction des conditions de marché. Pour ce faire, l'épargne investie de l'Adhérent sera exposée à une sélection de supports répartis comme suit :

- Actifs à faible risque : le fonds en euros et/ou des Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un SRI inférieur ou égal à 2,
- Autres :
 - tous supports cotés de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire, action, mixte,
 - des supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque.

Par ailleurs, la répartition entre les trois (3) poches évoluera à mesure que la date de liquidation envisagée par l'Adhérent approche. De ce fait, le profil de gestion « Profil Dynamique Horizon Retraite » sera donc investi en actifs à faible risque sur une part minimale (cf. tableau colonne 2) d'Organismes de Placement Collectif (OPC) de type monétaire, obligataire et/ou mixte ayant un SRI inférieur ou égal à 2.

L'exposition du profil de gestion « Profil Dynamique Horizon Retraite » aux actifs dits risqués (de type actions, obligations spéculatives à haut rendement ou tous types d'actifs qui constitueraient une source de risque potentiel élevé pour l'Adhérent) au sein de la poche « Autres » sera comprise entre un minimum de 75 % et un maximum de 100 %.

La part des supports en unités de compte constitués de catégorie d'Organismes de Placement Collectif (OPC) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés et/ou en titres de PEA PME-ETI et/ou de titres de sociétés de capital-risque sera, le cas échéant, au maximum de 15 % parmi les actifs dits risqués de 100 % maximum précités.

8.1.3 Frais de mandat au titre de la gestion horizon retraite

L'Assureur ne prélève aucuns frais de mandat au titre de la gestion horizon retraite en sus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéficiaires » de la présente Notice d'information.

> 8.2 Gestion libre

À condition qu'il en fasse expressément la demande suivant les modalités décrites précédemment, l'Adhérent peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte dont la liste figure en annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre du contrat ». Il a également la possibilité d'investir sur le fonds en euros dans les limites précisées en préambule des articles « Versements » et « Arbitrage - Changement de mode de gestion » et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant/bulletin d'investissement spécifique.

À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement de profil de gestion - Changement de mode de gestion ».

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à la disposition de l'Adhérent de nouveaux supports d'investissement conformément à l'article « Modification de la liste des supports d'investissement » de la présente Notice d'information.

> 8.3 Gestion retraite évolutive

8.3.1 Gestion des sommes investies dans le cadre de la gestion retraite évolutive

En choisissant ce mode de gestion, l'Adhérent confie à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre du profil de gestion sélectionné, sans aucune restriction autre que le respect de celui-ci. À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier Oddo BHF Assét Management, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Adhérent sélectionne un profil de gestion parmi la liste proposée. Chaque profil de gestion est constitué de deux (2) poches :

- le support présentant un profil d'investissement à faible risque sélectionné parmi les supports en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque (SRI) est inférieur ou égal à 2 sur 7 ;
- une orientation de gestion elle-même constituée d'une sélection de différents supports en unités de compte.

La liste de ces supports figure dans l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat ».

La répartition entre ces deux (2) poches évolue à mesure que la date de liquidation envisagée par l'Adhérent approche.

Chaque versement est ainsi réparti entre les deux (2) poches, selon un pourcentage de répartition prédéfini en fonction du nombre d'année restant avant la date de liquidation envisagée de l'épargne retraite. La composition de la valeur atteinte évolue donc jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré du mois suivant la date de liquidation envisagée de l'épargne retraite.

Ainsi, une fois par semestre, l'Assureur procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la répartition de l'épargne. Ce rééquilibrage, est réalisé afin que la répartition de la valeur atteinte entre les deux (2) poches du profil de gestion sélectionné corresponde au nombre d'années restant avant la date de liquidation envisagée de l'épargne retraite. Les nouveaux investissements sont alors effectués en fonction de la nouvelle répartition fixée à cette date.

Les versements effectués sur le profil de gestion choisi sont investis nets de frais d'une part, dans une sélection de différents supports en unités de compte qui figurent en annexe financière et qui constituent l'orientation de gestion, et d'autre part, dans le support présentant un profil d'investissement à faible risque sélectionné parmi les supports en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque (SRI) est inférieur ou égal à 2 sur 7, le cas échéant.

Cette sélection de supports dans le cadre de l'orientation de gestion est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier. La répartition entre les différents supports en unités de compte composant l'orientation de gestion est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et, ce, dans le respect de l'orientation de gestion définie pour chaque profil de gestion.

En conséquence, afin de respecter à tout moment chacune des orientations de gestion, l'Assureur est amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte.

Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mode de gestion retraite évolutive.

Tout arbitrage réalisé au sein de l'orientation de gestion est effectué sans frais. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre est communiquée à l'Adhérent par tout moyen.

À aucun moment l'Adhérent ne peut effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte au sein du profil de gestion sélectionné.

8.3.2 Les différents profils de la gestion retraite évolutive

Profil prudent horizon retraite

Répartition :

Nombre d'années restant avant la date de liquidation envisagée	Plus de 10 ans	De 10 ans à 5 ans	De 5 ans à 2 ans	Moins de 2 ans
Support dont le SRI est inférieur ou égal à 2	30 %	60 %	80 %	90 %
Orientation Défensif Long Terme	70 %	40 %	20 %	10 %

Orientation Défensif Long Terme

Cette orientation de gestion s'adresse aux Adhérents à la recherche d'une préservation de l'épargne investie tout en acceptant un **risque de perte en capital faible à moyen sur une durée de placement recommandée de trois (3) ans minimum**.

Cette orientation de gestion repose sur une allocation composée à 100 % de supports en unités de compte. L'univers d'investissement est large et diversifié en matière d'allocation entre différentes classes d'actifs, secteurs et zones géographiques. Elle est investie majoritairement sur des Organismes de Placements Collectifs (OPC) de type obligataires non spéculatifs et monétaires allant de 70 % minimum à 100 % maximum. Le solde, allant de 0% minimum à 30 % maximum, est investi sur des OPC de type actions et obligations spéculatives (dont 10 % maximum sur les marchés émergents).

L'horizon de placement conseillé est de trois (3) ans minimum.

Profil équilibré horizon retraite

Répartition :

Nombre d'années restant avant la date de liquidation envisagée	Plus de 10 ans	De 10 ans à 5 ans	De 5 ans à 2 ans	Moins de 2 ans
Support dont le SRI est inférieur ou égal à 2	0 %	20 %	50 %	70 %
Orientation Réactif	100 %	80 %	50 %	30 %

Orientation Réactif

Cette orientation de gestion s'adresse à des Adhérents à la recherche d'une croissance de l'épargne investie tout en acceptant un **risque de perte en capital moyen à important sur une durée de placement recommandée de cinq (5) ans minimum**.

Cette orientation de gestion repose sur une allocation composée à 100 % de supports en unités de compte. L'univers d'investissement est large et diversifié en matière d'allocation entre différentes classes d'actifs, secteurs et zones géographiques. La priorité est donnée à la volonté de faire fructifier l'épargne investie par une gestion flexible, opportuniste et non indicielle, selon les différentes configurations des marchés financiers.

Pour ce faire, le poids des Organismes de Placements Collectifs (OPC) de type actions est ainsi fixé à 35 % minimum et peut aller jusqu'à 65 % maximum, dont 10 % maximum sur les marchés émergents. Le solde, allant de 35 % minimum à 65 % maximum, est investi sur des OPC de type obligataire (dont 10 % maximum sur les marchés émergents).

L'horizon de placement conseillé est de cinq (5) ans minimum.

Profil dynamique horizon retraite

Répartition :

Nombre d'années restant avant la date de liquidation envisagée	Plus de 10 ans et jusqu'à 5 ans	De 5 ans à 2 ans	Moins de 2 ans
Support dont le SRI est inférieur ou égal à 2	0 %	30 %	50 %
Orientation Audace ou Investissement Audace	100 %	70 %	50 %

Orientation Audace

Cette orientation de gestion s'adresse aux Adhérents **à la recherche d'une augmentation de l'épargne investie** tout en acceptant **un risque de perte en capital très élevé sur une durée de placement recommandée de huit (8) ans minimum**.

Cette orientation de gestion repose sur une allocation composée à 100 % de supports en unités de compte. L'univers d'investissement est large et diversifié en matière d'allocation entre différentes classes d'actifs, secteurs et zones géographiques. La priorité est donnée à la recherche de performance potentiellement élevée à moyen/long terme et de plus-values en contrepartie d'un risque très élevé, inhérent aux variations des marchés actions. Pour ce faire, le poids des Organismes de Placements Collectifs (OPC) de type actions est de 75 % minimum et peut atteindre un maximum de 100 % (dont 10 % maximum sur les marchés émergents). Le solde, allant de 0 % minimum à 25 % maximum, est investi sur des OPC de type obligataire (dont 10 % maximum sur les marchés émergents).

L'horizon de placement conseillé est de huit (8) ans minimum.

8.3.3 Frais de mandat au titre de la gestion retraite évolutive

L'Assureur ne prélève aucuns frais de mandat au titre de la gestion retraite évolutive en sus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéficiaires » de la présente Notice d'information.

8.3.4 Durée et résiliation de la gestion retraite évolutive

Ce mode de gestion est choisi pour une durée indéterminée et produit ses effets :

- jusqu'à sa résiliation par l'Adhérent ou l'Assureur,
- jusqu'au décès de l'Adhérent,
- jusqu'au transfert total des droits de l'Adhérent vers un autre PER,
- jusqu'à la liquidation totale des droits de l'Adhérent,
- jusqu'au rachat total anticipé du capital constitutif par l'Adhérent.

Ce mode de gestion peut être résilié à tout moment.

La résiliation prend effet dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification par l'Adhérent ou l'Assureur.

Article 9 - Versements

Les investissements sur **Premavenir PER** peuvent provenir :

- des versements volontaires de l'Adhérent ;
- de sommes transférées d'un autre contrat retraite individuel ou collectif visé à l'article L224-40 du Code monétaire et financier ;
- de sommes transférées d'autres plans d'épargne retraite visés à l'article L224-1 du Code monétaire et financier.

Selon l'origine des versements, la fiscalité appliquée peut différer (Annexe Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER)).

Pour accéder au fonds en euros, chaque demande de versement (versement initial, versement libre ou versement libre programmé) devra comporter un pourcentage minimal d'investissement sur des supports en unités de compte, déterminé par l'Assureur au moins une fois par an et qui sera compris entre 40 % et 70 % du montant total du versement. L'Assureur communiquera par tout moyen cette part minimale d'investissement sur des supports en unités de compte.

L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande de versement ne respectant pas le pourcentage minimal d'investissement sur des supports en unités de compte ainsi communiqué.

> 9.1 Versement initial

Dans le cadre de versements volontaires, l'Adhérent investit sur le Compartiment 1 de son adhésion.

Dans le cadre de la gestion libre et conformément à l'article « Choix du mode de gestion », à l'adhésion, l'Adhérent effectue un premier (1^{er}) versement au moins égal à 500 euros. Si l'Adhérent opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le versement initial est au moins égal à 300 euros.

L'Adhérent précise la répartition par support sélectionné.

Dans le cadre de la gestion horizon retraite et de la gestion retraite évolutive, l'Adhérent effectue un premier (1^{er}) versement au moins égal à 500 euros, réparti conformément aux modalités décrites à l'article « Choix du mode de gestion ». Si l'Adhérent opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le versement initial est au moins égal à 300 euros.

> 9.2 Versements libres

L'Adhérent peut, à tout moment, effectuer des versements libres pour lesquels il précise la répartition conformément aux modalités décrites à l'article « Choix du mode de gestion ».

Les versements libres sont d'un montant minimum de 300 euros.

> 9.3 Versements libres programmés

Dès l'adhésion et à tout moment, l'Adhérent peut opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle ;
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle ;
- 300 euros pour une périodicité semestrielle ;
- 600 euros pour une périodicité annuelle.

S'il opte pour des versements libres programmés dès l'adhésion, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra alors à la date qu'il aura choisie du :

- deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12^{ème}) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront entre le premier (1^{er}) et le vingt-huit (28) du dernier mois de la période considérée.

Si l'Adhérent met en place des versements libres programmés en cours de vie du contrat, le premier (1^{er}) prélèvement interviendra à la date qu'il aura choisie entre le premier (1^{er}) et le vingt-huit (28) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment du versement. À défaut, le versement libre programmé est réalisé après traitement de l'acte en cours.

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent précise le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de ses versements libres programmés ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces supports.

Dans le cadre de la gestion horizon retraite et de la gestion retraite évolutive, la répartition des versements libres programmés se fera automatiquement selon le profil de gestion sélectionné et la répartition en vigueur au moment du versement effectif conformément aux modalités prévues à l'article « Choix du mode de gestion ».

Modification et arrêt des versements libres programmés

L'Adhérent dispose de la faculté de modifier, à tout moment, la date de prélèvement, le montant, la périodicité ou la répartition (uniquement dans le cadre de la gestion libre) de ses versements libres programmés ou d'y mettre fin. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard quinze (15) jours avant la date souhaitée de modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande n'est pas reçue par courrier quinze (15) jours avant la date souhaitée de prélèvement, la modification ne sera effectuée que le deuxième (2^{ème}) mois suivant.

L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas l'adhésion de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, l'Adhérent peut de nouveau mettre en place des versements libres programmés. Dans ce cas, sa demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

L'Adhérent a également la faculté de modifier, à tout moment, la date de prélèvement, le montant, la périodicité ou la répartition (uniquement dans le cadre de la gestion libre) de ses versements libres programmés ou d'y mettre fin via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition (sous réserve des termes de la présente adhésion relative à la consultation et aux opérations de gestion de l'adhésion en ligne).

> 9.4 Modalités de versements

Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par virement sur le compte de Generali Retraite. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagnée d'un RIB doit être jointe au Bulletin d'adhésion ou au e-Contrat en cas de versement initial ou aux bulletins de versements en cas de versements libres.

Le versement initial et les versements libres peuvent également être effectués par prélèvement automatique sur le compte bancaire que l'Adhérent aura indiqué (joindre au Bulletin d'adhésion ou aux bulletins de versements, le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB).

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire que l'Adhérent indique à l'Assureur. À ce titre, il adresse à l'Assureur les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis et signés dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB.

L'Assureur se réserve la possibilité, pour quelque motif que ce soit, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de suspendre ou de mettre un terme au(x) versement(s) libre(s) par prélèvement, sans notification préalable et sans préjudice de l'utilisation de tout autre mode de paiement.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement libre doit être accompagné d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé, et, le cas échéant, des pièces justificatives demandées. Il en est de même lors de toute mise en place de versements libres programmés.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, l'Adhérent doit en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.

L'Assureur se réserve le droit de demander à l'Adhérent toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Article 10 - Frais au titre des versements

Chaque versement initial, libre ou libre programmé supporte des frais égaux à 5 % maximum de son montant.

Article 11 - Nature des supports sélectionnés

Chaque versement net de frais est affecté conformément aux instructions de l'Adhérent sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

> 11.1 Fonds en euros

Si la situation des marchés financiers l'exigeait, tout investissement ou désinvestissement sur ou à partir du fonds en euros pourrait être limité ou refusé dans le but de préserver l'épargne investie sur le fonds en euros.

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds géré par l'Assureur dont la composition et les orientations de gestion sont tenues à la disposition de l'Adhérent.

> 11.2 Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) :

- dans les supports en unités de compte que l'Adhérent aura sélectionnés parmi ceux qui sont notamment proposés dans la liste des supports, présente à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat », ou disponible sur simple demande auprès du courtier, dans le cadre de la gestion libre ;
- ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant le profil de gestion que l'Adhérent aura sélectionné dont la liste figure à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat » ou disponible sur simple demande auprès du courtier, dans le cadre de la gestion horizon retraite ;
- ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant le profil de gestion que l'Adhérent aura sélectionné dont la liste figure à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat » ou disponible sur simple demande auprès du courtier, dans le cadre de la gestion retraite évolutive.

L'Adhérent assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement.

Les documents d'informations clés ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à la disposition de l'Adhérent par son courtier.

> 11.3 Informations en matière de durabilité

Les informations en matière de durabilité figurent en annexe « Informations en matière de durabilité » de la Notice d'information.

Article 12 - Capital constitutif de la retraite

> 12.1 Fonds en euros

Le capital constitutif calculé en cours d'année est égal à la provision mathématique de l'adhésion au premier (1^{er}) janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements réalisés sur l'adhésion au cours de l'année, ainsi que des frais de gestion.

Les frais de gestion sont calculés au prorata du temps écoulé depuis le premier (1^{er}) janvier précédant la survenance de l'événement (décès, liquidation de l'épargne retraite, rachat anticipé ou transfert).

Pour les mouvements réalisés au cours de l'année, les frais de gestion sont calculés au prorata du temps écoulé entre la date de valeur du mouvement et la date de survenance de l'événement.

Le calcul du capital dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur le fonds en euros, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

> 12.2 Supports en unités de compte

Le capital constitutif est en fonction du nombre d'unités de compte inscrites à l'adhésion à la date de calcul et des valeurs liquidatives calculées en fonction des dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

Article 13 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sur demande de l'Assureur, le dossier client devra être joint, dûment complété et signé, au Bulletin d'adhésion ou au e-Contrat, aux bulletins de versements en cas de versements libres, et lors de la mise en place de versements libres programmés.

Le dossier client devra être accompagné des justificatifs demandés dans les cas prévus dans ce document. Notamment un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus au dossier client.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent de l'Adhérent, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par le dossier client dûment complété et signé.

Article 14 - Dates de valeur

Les sommes sont investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires, sans remettre en cause la date de conclusion de l'adhésion.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

> 14.1 Fonds en euros

Les sommes affectées au fonds en euros participent aux résultats du plan :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à compter du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1^{er}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne », avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

En cas de décès, de liquidation de l'épargne retraite, de transfert ou de rachat anticipé :

- jusqu'au quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

> 14.2 Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas d'arbitrage :

- du troisième (3^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;

- du premier (1^{er}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que l'Adhérent effectue cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » avant seize (16) heures ; du deuxième (2^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

En cas de décès, de liquidation de l'épargne retraite, de transfert ou de rachat anticipé :

- du quatrième (4^{ème}) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

> 14.3 Recours aux valeurs estimatives

Pour les supports en unités de compte constitués d'OPC (Organismes de placement collectif) principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres de PEA PME-ETI, dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives par l'organisme de placement collectif en représentation de l'unité de compte concernée est supérieur ou égal à deux (2) mois, l'Assureur se réserve la possibilité de réaliser les opérations de versement de primes, de rachat anticipé, de transfert, d'arbitrage, de prestation en cas de vie ou en cas de décès et de conversion en rente avec une valeur estimative calculée par la société de gestion lorsque la dernière valeur liquidative publiée l'a été avant la date de la demande de l'Adhérent et avant la date de publication de la dernière valeur estimative publiée.

Les titres de sociétés de capital-risque ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 15 - Clause de sauvegarde

En cas de disparition pure et simple d'un support en unités de compte ou si celui-ci ne répond plus aux exigences réglementaires (Code des assurances et Code monétaire et financier notamment), l'Assureur proposera à l'Adhérent un nouveau support de même nature se substituant à l'ancien. L'ancien support sera remplacé par simple lettre et les arbitrages sur les adhésions seront exécutés le troisième (3^{ème}) jour ouvré (ou le cas échéant, le premier (1^{er}) jour de cotation qui suit) suivant la date d'effet de l'avenant.

S'il n'existe pas de support en unités de compte de même nature répondant aux exigences réglementaires (Code des assurances et Code monétaire et financier notamment) un arbitrage sera effectué, sans frais, vers un support en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque (SRI) est inférieur ou égal à 2 sur 7, sur la base de la dernière valeur de part connue du support d'origine.

L'Assureur informera l'Adhérent de cette substitution ou de cet arbitrage vers ce support en unités de compte, par simple lettre.

En cas de disparition par fusion ou absorption d'un support en unités de compte, l'Assureur procédera à l'arbitrage, sans frais, vers le support absorbant ou résultant de la fusion sur la base des valeurs de parts des unités de compte à la date de la fusion ou de l'absorption.

En cas d'absence de cotation ou de valorisation d'un support en unités de compte (exemple : pour cause de jour férié...), l'Assureur ne pourra régulariser aucune opération (versement, arbitrage, décès, liquidation de l'épargne retraite) jusqu'au premier (1^{er}) jour de cotation suivant ou valorisation suivante.

En cas de suspension temporaire de cotation ou valorisation d'une unité de compte, si le marché ne permet pas de définir une cotation ou une valorisation (valorisation officielle suspendue, opération sur le marché partiellement réalisée...), l'Assureur ne sera pas en mesure de fournir de valeur de part à l'unité de compte et ne pourra régulariser aucune opération (versement, arbitrage, décès) jusqu'à la reprise de cotation ou valorisation.

Pour le cas où aucune valeur d'une unité de compte ne serait déterminée ou déterminable, l'absence de valeur de part sera imputable à la garantie, étant rappelé que l'Adhérent supporte le risque lié à la fluctuation à la hausse ou à la baisse des supports sélectionnés.

Au cas où les opérations affectant le support en unités de compte permettraient de dégager une valeur résiduelle, celle-ci sera attribuée à l'Adhérent par crédit au fonds en euros à la condition que l'adhésion soit en vigueur à cette date.

En cas d'opération de division ou de multiplication de la valeur de part d'un support en unités de compte décidée par le gestionnaire du support, le nombre de parts acquis sur ce support à la date de l'opération sera respectivement multiplié ou divisé, afin que l'épargne retraite sur ce support demeure inchangée.

Article 16 - Modification de la liste des supports d'investissement

L'Assureur se réserve la possibilité d'ajouter des supports d'investissement et de proposer de manière temporaire de nouveaux fonds d'investissement. L'investissement sur ces fonds et supports sera matérialisé par la signature d'un avenant/bulletin d'investissement spécifique.

En tout état de cause, l'Assureur peut, à tout moment, ajouter ou supprimer dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement y compris des supports dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant/bulletin d'investissement spécifique tels que notamment des SCPI, SCI, OPCV, des instruments financiers complexes, des actions, des obligations, des FCPR, etc...

En cas de suppression, l'Assureur proposera un arbitrage sans frais sur un support de même nature.

L'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer au Souscripteur l'ajout ou la suppression d'orientations de gestion.

Dans le cadre de la gestion retraite évolutive, l'Assureur se réserve le droit, après proposition au Souscripteur, de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de

qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution de l'adhésion conformément à l'(aux) orientation(s) de gestion concernée(s). Toutefois, s'il n'y parvenait pas, le mode de gestion retraite évolutive, pour l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s), prendra(ont) fin et l'Assureur n'aura plus la charge de gérer les sommes investies sur l'(les) orientation(s) de gestion concernée(s).

L'Adhérent changera alors automatiquement de mode de gestion (de gestion retraite évolutive vers la gestion libre). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur l'orientation de gestion au jour du changement de mode de gestion et l'Adhérent retrouvera alors la faculté d'arbitrer librement entre les différents supports de la gestion libre proposés au contrat

Il convient de se reporter à l'article « Clause de sauvegarde » dans les hypothèses de disparition, fusion ou absorption d'un support en unités de compte.

Article 17 - Arbitrage - Changement de profil de gestion - Changement de mode de gestion

Il est rappelé que lors de chaque demande d'arbitrage vers le fonds en euros, la demande devra comporter une part minimale d'investissement sur des supports en unités de compte, déterminée par l'Assureur au moins une fois par an et qui sera comprise entre 40 % et 70 % du montant total de l'arbitrage. L'Assureur communiquera par tout moyen cette part minimale d'investissement sur les supports en unités de compte.

L'Assureur se réserve la possibilité de refuser toute demande d'arbitrage vers le fonds en euros ne respectant pas le pourcentage minimal d'investissement sur les supports en unités de compte ainsi communiqué.

> 17.1 Arbitrages

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 300 euros. Il est réalisé au prorata de l'épargne atteinte au sein des compartiments investis. Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Dans le cadre de la gestion libre

L'Adhérent peut, à tout moment, demander d'arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports, par courrier adressé à l'Assureur ou via le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion de l'adhésion en ligne).

Le montant minimum de l'adhésion doit s'élever à 500 euros pour pouvoir effectuer un arbitrage de 300 euros minimum. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 300 euros, il n'est pas effectué.

L'Adhérent a la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros vers le(s) support(s) en unités de compte.

Il a également la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros.

Dans le cadre de la gestion horizon retraite et de la gestion retraite évolutive

L'Adhérent ne peut en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de l'épargne au sein du profil de gestion sélectionné.

> 17.2 Changement de profil de gestion

Dans le cadre de la gestion horizon retraite et de la gestion retraite évolutive

L'Adhérent peut à tout moment arbitrer la totalité de la valeur atteinte du profil de gestion choisi vers un autre profil de gestion.

> 17.3 Changement de mode de gestion

En cours de vie de l'adhésion, l'Adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion. Dans ce cas, la totalité de la valeur atteinte de l'adhésion est arbitrée :

- sur les supports de son choix, s'il opte pour la gestion libre ;
- sur le profil de gestion sélectionné, s'il opte pour la gestion horizon retraite ;
- sur le profil de gestion sélectionné, s'il opte pour la gestion retraite évolutive.

> 17.4 Frais

Tout arbitrage, changement de profil de gestion, changement d'orientation de gestion au sein du « Profil dynamique horizon retraite » ou changement de mode de gestion supporte des frais fixés à 0,50 % maximum du montant arbitré avec un minimum de 30 euros, si la demande est faite par courrier.

Les arbitrages effectués en ligne ne supportent aucuns frais.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Article 18 - Options : Arbitrages programmés - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives

Les options décrites ci-dessous sont accessibles uniquement dans le cadre de la gestion libre.

Dans le cadre du e-Contrat, les options de gestion proposées sont accessibles uniquement en cours de vie de l'adhésion. L'Adhérent peut formuler sa demande par courrier postal adressé à l'Assureur selon les modalités décrites ci-après.

> 18.1 Option arbitrages programmés

À tout moment, l'Adhérent a la possibilité de mettre en place l'option arbitrages programmés. Il peut effectuer hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement, des arbitrages d'un montant minimum de 200 euros, à partir du fonds en euros ou d'un support en unités de compte, vers un ou plusieurs supports en unités de compte qu'il aura sélectionnés (minimum 100 euros par support).

Cette option peut être mise en place à condition toutefois :

- que la valeur atteinte sur le fonds en euros ou le support en unités de compte à désinvestir soit au moins égale à 2 000 euros ;
- que le(s) support(s) en unités de compte à désinvestir et à investir sélectionné(s) ne fasse(nt) pas partie de la liste des supports en unités de compte non éligibles définis à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat ».

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option arbitrages programmés ne supporte aucuns frais.

L'Adhérent peut à tout moment modifier, par simple courrier :

- le montant, la périodicité ;
- le support à désinvestir ;
- le(s) support(s) à investir et/ou la répartition entre ces supports.

Toute demande d'arbitrages programmés hebdomadaires, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si l'option est sélectionnée à l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du premier (1^{er}) mardi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- si la demande est reçue en cours de vie de l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du mardi qui suit la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le mardi précédent (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte).

Toute demande d'arbitrages programmés mensuels ou trimestriels, parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectuée :

- si l'option est sélectionnée à l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) mardi du deuxième (2^{ème}) mois suivant la réception du Bulletin d'adhésion (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- si la demande est reçue en cours de vie de l'adhésion : sur la base de la valeur de la part du troisième (3^{ème}) mardi du mois suivant (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte).

Par la suite, chaque arbitrage sera désinvesti du fonds en euros ou du support en unités de compte que l'Adhérent aura sélectionné :

- le mardi de chaque semaine pour une périodicité hebdomadaire (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- le troisième (3^{ème}) mardi de chaque mois pour une périodicité mensuelle (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte) ;
- le troisième (3^{ème}) mardi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle (ou du premier (1^{er}) jour de cotation qui suit si le support à désinvestir est un support en unités de compte).

L'Adhérent peut également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option arbitrages programmés prend fin de façon automatique :

- si la valeur atteinte sur le fonds en euros ou le support en unités de compte sélectionné à désinvestir est insuffisante ;
- en cas de changement de mode de gestion, de la gestion libre vers tout autre mode de gestion.

L'Adhérent a cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

> 18.2 Options limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives

Définitions « limitation des moins-values » :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du support en moins-values.

La valeur du Support de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la valeur liquidative du support à la première (1^{ère}) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-value de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : prélèvement des frais de gestion...

Définitions « limitation des moins-values relatives » :

Support de sécurisation : il s'agit du support sur lequel est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du support en moins-values.

La valeur du Support de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Valeur liquidative de référence : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la plus haute valeur liquidative atteinte par ce support depuis la première (1^{ère}) date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

Moins-value de référence : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-value relative de référence.

Acte de gestion : il s'agit de tout acte initié par l'Adhérent ou l'Assureur. Ex : prélèvement des frais de gestion...

L'Adhérent a la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : la limitation des moins-values ou la limitation des moins-values relatives.

Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec les versements libres programmés ou l'option arbitrages programmés.

L'Assureur propose à l'Adhérent pour chaque support de désinvestissement sélectionné et en fonction d'un seuil de **Moins-value de référence** qu'il aura déterminé support par support, d'arbitrer totalement et automatiquement la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné vers le **Support de sécurisation**, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Pour cela, l'Adhérent détermine :

- le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte sélectionné(s) ;
- le(s) pourcentage(s) de **Moins-value de référence** : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 % ;
- le **Support de sécurisation** : défini à l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat ».

Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, l'écart entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative atteinte du support. Si la différence entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative atteinte sur le support de désinvestissement sélectionné est supérieure à la **Moins-value de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation**.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1^{er}) arbitrage effectué dans le cadre de l'une de ces options est réalisé vers le **Support de sécurisation** :

- en date de valeur du premier (1^{er}) lundi qui suit la fin du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet de l'adhésion (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant), quand l'option est choisie à l'adhésion ;

ou

- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1^{er}) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, quand l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives ne supporte aucuns frais.

À tout moment, l'Adhérent peut :

- modifier le(s) pourcentage(s) de **Moins-values de référence**,
- modifier le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte sélectionné(s).

L'Adhérent peut également mettre fin à l'une de ces options à tout moment.

Il peut à nouveau opter pour l'une de ces options dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveau(x) **Support(s) de sécurisation**.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que l'Adhérent demande explicitement que cette même option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de **Moins-value de référence**.

Sauf demande expresse de désactivation de la part de l'Adhérent ou changement de mode de gestion, de la gestion libre vers tout autre mode de gestion, l'option limitation des moins-values ou limitation des moins-values relatives reste active tout au long de la vie de l'adhésion sur chaque support sélectionné et ce, même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat anticipé...). Ainsi en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

L'Adhérent reconnaît et accepte que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères qu'il a préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.

Article 19 - Attribution des bénéfices

> 19.1 Fonds en euros

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros et pour l'ensemble des adhésions au contrat **Premavenir PER** en vigueur au terme de l'exercice :

- le fonds en euros est rattaché à une comptabilité particulière relative aux contrats de retraite professionnelle supplémentaire ;
- l'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A132-16 du Code des assurances ;
- ce montant est réparti selon des critères définis en début d'année dont notamment le taux d'unités de compte présent sur l'adhésion, l'épargne atteinte de l'adhésion, le mode de gestion sélectionné ou l'ancienneté de l'adhésion. Ainsi, différents taux de participation aux bénéfices sont obtenus en rapportant les montants alloués selon ces critères à la provision mathématique des adhésions respectant ces mêmes critères.

Le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque adhésion, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices correspondant aux critères de l'adhésion multiplié par la provision mathématique de l'adhésion sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice et des garanties accordées aux dites adhésions.

La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise à l'adhésion. Elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur l'adhésion.

La valeur atteinte par l'adhésion sur le fonds en euros est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur l'adhésion en date de valeur du trente-et-un (31) décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année *pro rata temporis*, sous réserve que l'adhésion soit toujours en cours au premier (1^{er}) janvier suivant.

En cas de dénouement de l'adhésion (liquidation de l'épargne retraite, rachat anticipé, transfert ou décès) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *pro rata temporis* du premier (1^{er}) janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement de l'adhésion.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que l'adhésion au contrat **Premavenir PER** ne lui garantit aucun taux d'intérêt pour tout investissement sur le fonds en euros.

Des frais de gestion de 1 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du trente-et-un (31) décembre de chaque exercice selon un calcul *pro rata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice.

En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 1 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *pro rata temporis*, lors de ce désinvestissement.

Le taux de revalorisation des provisions mathématiques peut être différent pour les droits en cours de service (rente) et les droits en cours de constitution.

> 19.2 Supports en unités de compte

Traitement des revenus

Les revenus éventuels attachés aux parts de chaque support en unités de compte inscrit à l'adhésion et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support d'investissement) par l'Assureur sur les mêmes supports d'investissements.

Frais de gestion

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,50 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte de l'adhésion.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affecté à l'adhésion.

Article 20 - Désignation du (des) Bénéficiaire(s) et conséquences de l'acceptation

> 20.1 Désignation du (des) Bénéficiaire(s)

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) dans le Bulletin d'adhésion ou ultérieurement par avenant à l'adhésion lorsque cette désignation n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. La désignation du (des) Bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont la (les) personne(s) que l'Adhérent désigne pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'Assuré.

Sauf stipulation contraire de la part de l'Adhérent, les Bénéficiaires en cas de décès désignés sont :

- le conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré,
- à défaut les enfants de l'Assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut les héritiers de l'Assuré.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommé(s) désigné(s), l'Adhérent doit rédiger sa clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénom, nom de naissance, date et lieu de naissance, quote-part ainsi que les coordonnées des Bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'Assuré afin d'identifier rapidement et d'entrer en relation avec les Bénéficiaires de l'adhésion si ceux-ci ne se sont pas déjà manifestés par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du notaire en charge de la succession.

Lorsque l'adhésion ne comporte pas de désignation de Bénéficiaire qui puisse produire effet, il est convenu entre l'Adhérent et l'Assureur que le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont « les héritiers de l'Assuré ».

> 20.2 Acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

Le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t accepter le bénéfice de l'adhésion. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où l'adhésion au contrat est conclue. L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

Sauf évolution jurisprudentielle et/ou de la réglementation, l'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies à l'article L132-9 du Code des assurances empêche l'Adhérent de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) à une demande de rachat anticipé ou de transfert et de révoquer le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s).

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, le(s) Bénéficiaire(s) Acceptant(s) doi(ven)t donner son (leur) accord exprès, accompagné(s) de la photocopie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, etc...) à la réalisation de toute opération désignée au paragraphe ci-dessus.

Article 21 - Transférabilité des droits

> 21.1 Transferts individuels

21.1.1 Transferts entrants

Les sommes versées en provenance d'autres contrats conformément à la législation en vigueur sont soumises aux mêmes frais que les frais sur versements.

Les sommes provenant du Compartiment 1 sont investies dans le Compartiment 1 ; les sommes provenant du Compartiment 2 sont investies dans le Compartiment 2 ; les sommes provenant du Compartiment 3 sont investies dans le Compartiment 3.

L'organisme gestionnaire d'origine du contrat informera l'Adhérent des conséquences du transfert sur ses droits individuels.

À ces sommes est appliquée la fiscalité spécifique à chaque compartiment (Annexe : Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite) (PER). Les versements issus de ces transferts seront investis selon les dates de valeur indiquées à l'article « Dates de valeur » de la présente Notice d'information.

21.1.2 Transferts sortants

Tout Adhérent peut demander le transfert de ses droits vers un autre PER. Le transfert porte sur l'intégralité de l'épargne constituée sur l'ensemble des Compartiments.

Cette demande doit être effectuée auprès de l'Assureur, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- le justificatif de l'adhésion chez l'organisme d'assurance d'accueil ;
- et tous les autres documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur au moment du transfert ou nécessaires à la bonne administration du dossier.

À réception de la demande de transfert, toutes les opérations d'investissement et de désinvestissement sur l'adhésion seront suspendues.

La valeur de transfert sera notifiée à l'Adhérent et à l'organisme d'assurance d'accueil dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de transfert et de l'intégralité des pièces justificatives. L'Adhérent dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert. En l'absence de renonciation par lettre recommandée à l'expiration de ce délai, la valeur de transfert est versée auprès du nouvel organisme assureur dans un délai de quinze (15) jours maximums suivant la notification par le nouvel assureur de l'acceptation du transfert.

Le montant transféré d'un PER vers un PER d'un autre organisme d'assurance supporte des frais d'un montant de 1 % maximum, lorsque le transfert est effectué pendant les cinq (5) années à compter de la date d'adhésion, et nuls au terme de la cinquième année de l'adhésion, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance du plan.

L'adhésion et tous les droits de l'Adhérent cessent en cas de transfert.

> 21.2 Transferts collectifs

Le Comité de surveillance du PER examine l'opportunité, à son échéance, de remettre en concurrence l'organisme assureur gestionnaire. En cas de remise en concurrence, l'Assemblée Générale Extraordinaire statuera sur le choix d'un nouveau gestionnaire.

Le changement d'organisme gestionnaire s'effectuera à l'issue d'un préavis qui ne pourra excéder six (6) mois, sauf faute grave. En cas de transfert collectif vers un autre organisme d'assurance, les actifs du PER seront transférés auprès du nouvel organisme.

Article 22 - Cas de rachats anticipés

L'Adhérent peut demander avant l'âge légal de départ à la retraite ou la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le rachat anticipé de tout ou partie de ses droits, définis à l'article « Capital constitutif de la retraite », sous forme de capital conformément à l'article L224-4 du Code monétaire et financier, dans les cas suivants :

- le décès du conjoint de l'Adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. L'Adhérent doit fournir dans ce cas les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur et, notamment, l'acte de décès de son conjoint ou partenaire de PACS ;
- l'invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale. L'Adhérent doit fournir, dans ce cas, à l'Assureur la copie de la notification de pension d'invalidité émise par l'organisme de base compétent et tous les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur ;
- la situation de surendettement de l'Adhérent, au sens de l'article L711-1 du Code de la consommation ; sur demande adressée à l'Assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de l'adhésion paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Adhérent ;
- l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'Adhérent, ou le fait pour le titulaire d'un PER qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux (2) ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation. L'Adhérent doit fournir dans ce cas les documents nécessaires à la constitution de son dossier par l'Assureur et notamment l'attestation de fin de droit délivrée par France Travail ;
- la cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat anticipé selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire. L'Adhérent doit fournir la copie du jugement de liquidation judiciaire le cas échéant ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale (à l'exception des droits issus du Compartiment 3 du PER relatifs aux versements obligatoires du salarié et/ou de l'employeur). L'Adhérent doit attester sur l'honneur que le capital est destiné à financer l'acquisition de sa résidence principale dans la limite du coût global de cette acquisition (moins le montant des prêts obtenus et de l'apport personnel) et s'engager à restituer les fonds en cas de non-réalisation de l'opération d'acquisition établie. Il doit également fournir le compromis (ou promesse) de vente assorti(e) d'un plan de financement le cas échéant et tout autre document nécessaire à la constitution de son dossier ;
- lorsque l'Adhérent est âgé de moins de dix-huit (18) ans à la date de la demande.

Le montant du rachat anticipé est déterminé dans les conditions définies à l'article « Capital constitutif de la retraite ». Le rachat anticipé peut être partiel ou total.

Le rachat anticipé partiel s'effectue à partir des supports investis et des compartiments sélectionnés, selon le choix de l'Adhérent.

À défaut d'indication contraire de sa part, le désinvestissement est réalisé au prorata des supports investis et des compartiments.

Si le rachat anticipé est total, le paiement du capital met un terme à l'adhésion.

Article 23 - Liquidation des droits

L'Adhérent peut demander la liquidation de son épargne au plus tôt, à compter de l'âge légal de départ à la retraite ou à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

L'Adhérent a la possibilité d'opter pour une liquidation en capital et/ou une liquidation en rente viagère.

> 23.1 Liquidation en capital

L'Adhérent peut choisir de liquider sous forme de capital tout ou partie de ses droits constitués sur les compartiments 1 et 2.

Le désinvestissement du Compartiment 3 se fera uniquement en rente viagère, sauf si le montant de la rente est inférieur au seuil prévu à l'article A160-2 du Code des assurances.

L'Adhérent peut opter pour :

- une liquidation en capital unique ;
- une liquidation en capital fractionné libre ;
- une liquidation en capital partiel programmé.

Le désinvestissement s'effectue à partir des supports investis et des compartiments sélectionnés, selon le choix de l'Adhérent. À défaut d'indication contraire de sa part, le désinvestissement est réalisé au prorata des supports et des compartiments.

23.1.1 Liquidation en capital unique

L'Adhérent peut demander la liquidation totale en capital de ses droits constitués pour les sommes issues des Compartiments 1 et 2 en un versement unique. La liquidation en capital pour les sommes issues du Compartiment 3 est possible uniquement si le montant de la rente est inférieur au seuil prévu à l'article A160-2 du Code des assurances.

23.1.2 Liquidation en capital fractionné libre

L'Adhérent peut demander la liquidation en capital d'une partie de ses droits constitués en un versement unique.

23.1.3 Liquidation en capital partiel programmé

Dans le cas d'une liquidation en capital partiel programmé, l'Adhérent indique le montant du capital à désinvestir et le choix de la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

La liquidation en capital partiel programmé est possible à condition toutefois que l'Adhérent n'ait pas mis en place les versements libres programmés et qu'il n'ait pas choisi l'option arbitrages programmés.

> 23.2 Liquidation en rente viagère

L'Adhérent peut opter expressément, dès l'adhésion, pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente qui lui sera versée jusqu'à son décès (rente viagère). **Ce choix est irrévocable.**

Lors de la liquidation, l'Adhérent doit indiquer le montant du capital constitutif à convertir en rente et la périodicité de la rente. Le désinvestissement s'effectue à partir des supports investis et des compartiments sélectionnés, selon le choix de l'Adhérent. À défaut d'indication contraire de sa part, le désinvestissement est réalisé au prorata des supports investis et des compartiments.

Chaque Adhérent peut opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après la date de liquidation de ses droits. Cette réversion peut se faire au profit d'un Bénéficiaire expressément désigné par l'Adhérent lors de la liquidation ou à défaut au conjoint ou partenaire de PACS de l'Adhérent. Le Bénéficiaire est déterminé sur le titre de rente individualisé.

Chacune des rentes viagères proposées est déterminée notamment en fonction des paramètres suivants :

- le montant du capital constitué à la liquidation ;
- la date de naissance de l'Adhérent ;
- la table de mortalité en vigueur à la date de liquidation et au taux d'intérêt technique de 0 % ;
- la date de naissance du Bénéficiaire de la réversion, si l'Adhérent opte pour une rente réversible ;
- le taux de réversion (de 50 % à 200 % par palier de 10 %) fixé librement par l'Adhérent, s'il opte pour une rente réversible ;
- les frais de gestion en phase de rente (0,60 % maximum par an de la provision mathématique de l'adhésion sur le fonds en euros).

À tout moment l'Assureur et l'association se réservent le droit de proposer de nouvelles formes de rentes, ou de retirer certaines des options proposées ci-dessous.

L'Adhérent ne peut pas opter simultanément pour la rente viagère avec annuités garanties et la rente par paliers.

23.2.1 Liquidation en rente viagère avec annuités garanties

Lors de la liquidation de l'épargne retraite, l'Adhérent peut opter pour le versement de la rente viagère pendant un nombre déterminé d'années garanties (annuités garanties), et désigner de façon définitive et irrévocable le(s) Bénéficiaire(s) de la rente.

L'Adhérent détermine librement le nombre d'annuités garanties. Ce nombre d'annuités garanties est au maximum égal à l'espérance de vie moyenne de l'Adhérent au moment de la liquidation diminuée de cinq (5) ans, selon les tables réglementaires en vigueur.

Si l'Adhérent a opté pour la réversion, le Bénéficiaire de la réversion est aussi le Bénéficiaire de premier (1^{er}) rang de l'annuité garantie.

En cas de vie du Bénéficiaire de la réversion après la période d'annuités garanties, celui-ci percevra la rente de réversion convenue jusqu'à son décès.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période couverte par le nombre d'annuités garanties, le(s) Bénéficiaire(s) de premier (1^{er}) rang percevra (percevront) le montant de la rente garantie jusqu'à la fin de cette période. Si l'Adhérent a désigné plusieurs Bénéficiaires pour un même rang, la rente versée à chacun sera égale au montant des annuités garanties divisé par le nombre de Bénéficiaires.

En cas de décès de l'Adhérent et du (des) Bénéficiaire(s) de premier (1^{er}) rang avant la fin de la période d'annuités garanties, ces dernières seront versées au(x) Bénéficiaire(s) de deuxième (2^{ème}) rang (et ainsi de suite) jusqu'au terme de ladite période. Dans ce cas, aucune rente de réversion n'est servie.

En cas de décès de l'Adhérent après la période d'annuités garanties, la rente de réversion sera immédiatement reversée au Bénéficiaire de la réversion.

En cas de décès de l'Adhérent et du Bénéficiaire de la réversion avant la fin de la période d'annuités garanties, ces dernières seront versées aux Bénéficiaires jusqu'au terme de ladite période.

23.2.2 Liquidation en rente viagère par paliers

Lors de la demande de liquidation de son épargne retraite, l'Adhérent peut opter pour une rente viagère par paliers lui permettant de percevoir une majoration ou une minoration du montant de la rente de 25 % sur une période de dix (10) ans. Après cette période, le montant de la rente évoluera en fonction de l'option précédemment choisie.

Article 24 - Décès de l'Adhérent

En cas de décès de l'Adhérent, l'Assureur garantit le versement du capital constitutif au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités définies à l'article « Désignation du (des) Bénéficiaires et conséquences de l'acceptation ».

Le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t opter pour le versement du capital constitutif sous forme de capital ou de rente viagère sans réversion. À défaut de choix exprimé, le versement est effectué sous forme de capital.

En cas de décès de l'Adhérent pendant la liquidation de l'épargne (totale ou partielle) en rente viagère, le paiement de la rente prend fin. Toutefois, si l'Adhérent a opté pour une rente de réversion et/ou pour une rente viagère avec annuités garanties, celle-ci est versée au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) dans le cadre de ces options.

Article 25 - Revalorisation du capital constitutif en cas de décès de l'Adhérent

En cas de décès de l'Adhérent, les sommes investies à la date de décès de l'Adhérent sur le fonds en euros ainsi que sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ». En conséquence, la valeur des supports en unités de compte continue à fluctuer à la hausse et à la baisse compte tenu des variations des marchés financiers.

Article 26 - Paiement des prestations

L'Adhérent exprime son choix quant aux modalités de délivrance des sommes. Le premier (1^{er}) versement sera effectué sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires.

Le désinvestissement du Compartiment 3 se fera uniquement en rente viagère, sauf si le montant de la rente est inférieur au seuil prévu à l'article A160-2 du Code des assurances.

Si l'Adhérent a opté pour la rente viagère à l'adhésion ou en cours de vie de l'adhésion, son choix est irrévocable.

> 26.1 Règlement en rente viagère

26.1.1 Règlement en cas de vie de l'Adhérent

La rente est payable :

- sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire,
- ou lorsqu'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Par la suite, l'Adhérent doit fournir en début d'année, au plus tard le premier (1^{er}) mars, une photocopie, datée et signée, recto-verso d'une pièce officielle d'identité nationale en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (Carte Nationale d'Identité, passeport, ...), et toute pièce rendue nécessaire pour la bonne administration du dossier.

À défaut, le service de la rente est suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens. Les arrérages sont versés trimestriellement à terme échu, déduction faite des éventuels prélèvements obligatoires, à compter du premier (1^{er}) jour du trimestre suivant la date de la liquidation. Aucun prorata sur les arrérages n'est dû en cas de décès, sauf réversibilité.

La rente ne supporte aucuns frais d'arrérage.

26.1.2 Règlement en cas de décès de l'Adhérent

La rente est calculée au tarif en vigueur au jour du décès en fonction du montant du capital constitutif de la rente au moment du décès de l'Adhérent et de la date de naissance du (des) Bénéficiaire(s). Elle est payable trimestriellement à terme échu. Le premier (1^{er}) versement est effectué à la fin du trimestre suivant la réception par l'Assureur des documents suivants :

- acte de décès de l'Adhérent ;
- une photocopie, datée et signée, recto-verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (Carte Nationale d'Identité, passeport...) du (des) Bénéficiaire(s) ;
- ainsi que toute pièce rendue nécessaire pour la bonne administration du dossier.

Dans le cadre de la réversion de la rente, le Bénéficiaire de la rente de réversion, conformément aux modalités prévues à l'article « Liquidation des droits », doit fournir un acte de décès de l'Adhérent, une photocopie, datée et signée, recto-verso d'une pièce officielle d'identité nationale en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (Carte Nationale d'Identité, passeport, ...), et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le premier (1^{er}) mars, une photocopie, datée et signée du recto-verso d'une pièce officielle d'identité nationale en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (Carte Nationale d'Identité, passeport, ...),

et toute pièce rendue nécessaire pour la bonne administration du dossier. À défaut, le service de la rente sera suspendu. Il reprendra dès réception de ce(s) document(s) et comprendra le paiement des arrérages en suspens.

Le premier (1^{er}) versement dû par l'Assureur au titre de la réversion est celui du trimestre au cours duquel l'Adhérent est décédé sous réserve que le Bénéficiaire soit en vie à cette date et qu'il fournisse les documents mentionnés ci-dessus. En cas de décès du Bénéficiaire, la rente n'est plus versée. Le dernier versement dû par l'Assureur est celui du trimestre précédant le décès dudit Bénéficiaire.

> 26.2 Règlement en capital

26.2.1 Règlement en cas de vie de l'Adhérent

L'Adhérent peut choisir de liquider ses droits en capital en une ou plusieurs fois, uniquement pour les sommes issues des Compartiments 1 et 2. En cas de liquidation totale sous la forme de capital, les droits liquidés correspondent à la valeur atteinte sur l'adhésion, telle que définie à l'article « Capital constitutif de la retraite », diminuée le cas échéant, des éventuelles primes restant dues au titre de la garantie plancher telle que définie en annexe « Option garantie plancher », si elle a été souscrite.

26.2.2 Règlement en cas de décès de l'Adhérent

Le(s) Bénéficiaire(s) doi(ven)t faire parvenir à l'Assureur l'acte de décès de l'Adhérent, ainsi qu'une photocopie, datée et signée, recto-verso d'une pièce officielle d'identité nationale en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (Carte Nationale d'Identité, passeport, ...) du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que tout document officiel établissant la qualité de Bénéficiaire(s) (conjoint marié : copie de chaque page du livret de famille ; partenaire lié par un pacte civil de solidarité : copie PACS), sauf si le(s) Bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s).

> 26.3 Règlement en cas de rachat anticipé

L'Adhérent doit fournir à l'Assureur l'ensemble des documents prévus à l'article « Cas de rachats anticipés » et attestant qu'il se trouve dans une des hypothèses ouvrant droit au rachat anticipé conformément à l'article L224-4 du Code monétaire et financier.

Tout autre document rendu nécessaire à la constitution du dossier pourra être exigé.

Article 27 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de transfert au terme des huit (8) premières années

Dans le cadre des modes gestion libre, gestion horizon retraite et gestion retraite évolutive

Ces simulations ne tiennent pas compte des frais d'adhésion (30 euros à l'adhésion puis 1 euro de cotisation annuelle).

1. Tableau des valeurs de transfert et montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après indique à l'Adhérent :

- dans la deuxième (2^{ème}) colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier (1^{er}) versement effectué lors de l'adhésion.
- dans les troisième (3^{ème}) et quatrième (4^{ème}) colonnes, les valeurs de transfert de l'adhésion, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le fonds en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial net de frais d'entrée de 5 % maximum à hauteur de 40 % sur le fonds en euros et de 60 % sur le support en unités de compte. La valeur de transfert sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 57 euros, soit un investissement initial de 100 parts d'unités de compte.

Dans la troisième (3^{ème}) colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 2 % maximum.

Dans la quatrième (4^{ème}) colonne, la valeur de transfert sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 1 % maximum.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de transfert, au terme de chacune des huit (8) premières années de l'adhésion dans les modalités ci-dessus, dans la mesure où l'Adhérent n'a pas souscrit la garantie plancher en cas de décès. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de l'adhésion. Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéfices, ni des frais de transfert.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Valeur de transfert minimale exprimée en euros
1	10 000,00	98,0150	3 762,00
2	10 000,00	96,0693	3 724,38
3	10 000,00	94,1623	3 687,14
4	10 000,00	92,2931	3 650,26
5	10 000,00	90,4610	3 613,76
6	10 000,00	88,6654	3 577,62
7	10 000,00	86,9053	3 541,85
8	10 000,00	85,1802	3 506,43

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros. Elles ne tiennent pas compte des éventuels prélèvements liés à la souscription de la garantie plancher, lesquels ne sont plafonnés ni en euros ni en nombre d'unités de compte.

Si l'Adhèrent a souscrit la garantie plancher, alors il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros. Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages. L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de transfert.

2. Prise en compte des éventuels prélèvements liés à la garantie plancher

a. Formule de calcul de la valeur de transfert

Soit,

i : l'unité de compte la plus représentée jusqu'à l'unité de compte la moins représentée en terme de montant, $i = 1, \dots, n$.

t : la date à laquelle le calcul est effectué.

P : le versement brut.

$alloc_i$: la part investie sur l'unité de compte i , $i = 1, \dots, n$.

$alloc_\epsilon$: la part investie sur le fonds en euros.

nb_i^t : le nombre d'unités de compte i à la date t .

enc^t : encours en euros à la date t .

V_i^t : la valeur de l'unité de compte i à la date t .

K^t : le capital décès garanti à la date t correspondant au versement brut.

C^t : le coût de la garantie plancher à la date t .

d^t : le taux du tarif à la date t (annexe : Option garantie plancher).

e : les frais sur le versement brut.

f_{uc}^t : les frais de gestion sur le support en unités de compte prélevés à la date t .

Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le support en unités de compte alors $f_{uc}^t = 0$.

f_ϵ^t : les frais de gestion sur le fonds en euros prélevés à la date t .

Si t ne correspond pas à la date de prélèvement des frais de gestion sur le fonds en euros alors $f_\epsilon^t = 0$.

a : les frais de transfert pris jusqu'à la cinquième année de l'adhésion.

À l'adhésion ($t=0$), l'adhésion est initialisée sur les bases suivantes :

$$enc^0 = alloc_\epsilon * P * (1 - e)$$

$$nb_i^0 = \frac{alloc_i * P}{V_i^0} * (1 - e)$$

$$alloc_\epsilon + \sum_{i=1}^n alloc_i = 1$$

$$\text{La valeur de transfert est } [enc^0 + \sum_{i=1}^n nb_i^0 * V_i^0] * (1 - a).$$

Par la suite, nous procédons par itération.

En fonction de enc^{t-1} et nb_i^{t-1} , nous déterminons le coût de la garantie plancher à la date t à partir de la formule itérative suivante :

$$C^t = \text{Max} [0 ; K^t - enc^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - \sum_{i=1}^n nb_i^{t-1} * V_i^t * (1 - f_{uc}^t)] * d^t$$

puis

$$enc^t = \text{Max} [0 ; enc^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - C^t]$$

et

$$nb_i^t = nb_i^{t-1} * (1 - f_{uc}^t) - \text{Max} [0 ; C^t - enc^{t-1} * (1 - f_\epsilon^t) - \sum_{j=1}^{i-1} nb_j^{t-1} * V_j^t * (1 - f_{uc}^t)] / V_i^t$$

$$\text{La valeur de transfert à la date } t \text{ est : } [enc^t + \sum_{i=1}^n nb_i^t * V_i^t] * (1 - a)$$

b. Explication de la formule

Tout d'abord, des frais sont retenus sur le versement brut, qui est ventilé conformément au choix exprimé.

Puis :

- Concernant le nombre d'unités de compte à l'adhésion : il est obtenu en divisant la somme investie sur le support en unités de compte par la valeur de l'unité de compte à l'adhésion. Ensuite, il est diminué des frais de gestion prévus, soit 0,50 % maximum à la fin de chaque trimestre.
- Concernant le fonds en euros : le montant net de frais sur versement investi à l'adhésion sur le fonds en euros est diminué des frais de gestion prévus, soit 1 % maximum à la fin de chaque année. En cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au *pro rata temporis*.

Enfin, le coût de la garantie plancher est calculé chaque semaine et prélevé mensuellement et en priorité sur le fonds en euros, à défaut sur le support en unités de compte le plus représenté par diminution du nombre d'unités de compte et ainsi de suite.

Pour connaître le coût de la garantie plancher, il convient d'appliquer au capital sous risque le tarif correspondant à l'âge de l'Assuré à la date du calcul (annexe : Option garantie plancher). Le capital sous risque est égal au complément éventuel que l'Assureur s'engage à verser en cas de décès de l'Assuré pour porter la valeur atteinte à la date du calcul à hauteur du capital garanti. Si, à la date du calcul, la valeur atteinte est supérieure au capital garanti, le coût de la garantie plancher est nul.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

La valeur de transfert globale correspond à la somme :

- de l'encours en euros net des frais de transfert, et ;
- de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte nettes des frais de transfert.

c. Simulations de la valeur de transfert

À titre d'exemple, des simulations de valeurs de transfert sont données à l'Adhérent à partir d'une part, des données retenues au point 1 du présent article et d'autre part, en supposant que :

- l'âge de l'Assuré à l'adhésion est de cinquante (50) ans ;
- le capital décès garanti retenu pour la garantie plancher correspond au versement brut ;
- l'hypothèse de valorisation de l'unité de compte est de + 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de hausse, - 50 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de baisse et 0 % régulièrement sur huit (8) ans en cas de stabilité ;
- l'hypothèse de capitalisation pour le fonds en euros : 0 % brut de frais de gestion sur huit (8) ans.

Le tableau ci-après rappelle à l'Adhérent le montant cumulé des versements bruts exprimés en euros et lui indique les valeurs de transfert, au terme de chacune des huit (8) premières années, conformément aux hypothèses ci-dessus :

- en nombre de parts pour le support en unités de compte.

Aucuns frais de garantie plancher n'étant prélevés sur ce support dans les scénarii simulés, les valeurs de transfert indiquées sont les mêmes pour tous les scénarii et regroupées dans la colonne intitulée « Support en unités de compte ».

- en euros pour le fonds en euros.

L'Adhérent dispose de trois (3) colonnes qui simulent respectivement une hausse, une stabilité et une baisse de l'unité de compte.

Ainsi les valeurs de transfert sur le fonds en euros sont diminuées de l'éventuel coût de la garantie plancher, qui varie en fonction des scénarii d'évolution de la valeur des unités de compte.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Garantie plancher		
		Valeur de transfert exprimée en nombre de parts	Fonds en euros		
			Valeur de transfert exprimée en euros		
			Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	10 000,00	98,0150	3 759,33	3 757,18	3 753,75
2	10 000,00	96,0693	3 719,99	3 713,17	3 702,78
3	10 000,00	94,1623	3 682,20	3 667,81	3 646,87
4	10 000,00	92,2931	3 645,38	3 620,94	3 585,84
5	10 000,00	90,4610	3 608,93	3 572,39	3 519,54
6	10 000,00	88,6654	3 572,84	3 522,01	3 447,83
7	10 000,00	86,9053	3 537,11	3 469,32	3 369,83
8	10 000,00	85,1802	3 501,74	3 414,11	3 285,30

Les valeurs de transfert indiquées ci-dessus s'entendent hors prélèvements sociaux et fiscaux, de l'éventuelle participation aux bénéfices et des frais de transfert ; elles ne tiennent compte que des frais sur versements et des frais de gestion.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des arbitrages.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse ; l'Adhérent supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

Article 28 - Examen des réclamations et médiation

> 28.1 Examens des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de l'adhésion, aux cotisations ou encore aux sinistres, l'Adhérent doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr
01 58 38 28 21
(appel non surtaxé)

L'Assureur accusera réception de sa demande sous dix (10) jours et y répondra dans les meilleurs délais, et au maximum dans les deux (2) mois à compter de son envoi.

S'il a adhéré par le biais d'un intermédiaire et que sa demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

> 28.2 Médiation

En qualité de membre de France Assureurs, Generali applique la Charte du Médiateur de l'Assurance.

Si un litige persiste entre l'Assureur et l'Adhérent après examen de sa demande par le service Réclamations de l'Assureur ou en l'absence de réponse, l'Adhérent peut saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : www.mediation-assurance.org.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux (2) mois après l'envoi de la première réclamation écrite de l'Adhérent. La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Adhérent n'a pas été soumise à une juridiction.

> 28.3 Règlement en Ligne des Litiges

En cas de proposition du contrat d'assurance en ligne :

L'Adhérent a aussi la possibilité, en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne accessible sur le site internet suivant : www.ec.europa.eu/consumers/odr

Article 29 - Faculté de renonciation

Conformément à l'article L132-5-1 et L132-5-2 du Code des assurances, l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion au présent contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion au contrat est conclue, soit à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion ou du e-Contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'Assureur de l'intégralité des sommes que l'Adhérent a versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée

Modèle de lettre-type de renonciation

« Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

N° de l'adhésion : _____

Montant du versement : _____

Date du versement : _____

Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à l'adhésion au contrat **Premavenir PER** ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies dans la Notice d'information.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Fait à _____, le _____

Signature »

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

Generali Retraite
TSA 40023
75437 Paris Cedex 09

Article 30 - Informations - Formalités - Dématérialisation des informations et des documents

> 30.1 Informations - Formalités

L'adhésion ou la gestion de l'adhésion par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par l'Adhérent.

Lors de la signature du Bulletin d'adhésion ou du e-Contrat, l'Adhérent reçoit un double de ce Bulletin ou e-Contrat et la présente Notice d'information.

Par ailleurs, les statuts, et le règlement intérieur le cas échéant, du Cercle des Épargnants sont à la disposition des Adhérents du PER à l'adresse suivante :

Le Cercle des Épargnants
2-8 rue Luigi Cherubini
93210 Saint-Denis

et sur le site internet : www.cerclledesepargnants.com.

L'Assureur s'engage à communiquer chaque année à l'Adhérent un état de situation annuel sur lequel figurera l'ensemble des informations prévues par la réglementation en vigueur.

À compter de la cinquième (5^{ème}) année précédant l'Échéance mentionnée à l'article L224-1 du Code monétaire et financier, l'Adhérent peut interroger par tout moyen l'Assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de liquidation de l'épargne appropriées à sa situation.

L'Assureur informe l'Adhérent de cette possibilité six (6) mois avant le début de la période indiquée ci-dessus.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Retraite est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Le délégataire de la gestion financière du PER est :

ODDO BHF AM SAS
12 bd de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09

> 30.2 Dématérialisation des informations et des documents

La dématérialisation permet à l'Adhérent d'accéder aux informations et documents via un espace personnel sécurisé sur le site internet mis à sa disposition par son intermédiaire d'assurance.

30.2.1 Conditions d'accès à la dématérialisation

Si l'Adhérent a accès à la consultation et gestion en ligne de son adhésion, la dématérialisation est accessible dans les mêmes conditions que celles prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » de la Notice d'information.

L'Adhérent reconnaît être en possession d'une adresse électronique valide. L'Assureur procédera annuellement à une vérification de l'adresse électronique. Dans le cas où cette dernière serait invalide, l'Assureur se réserve le droit de mettre un terme à la dématérialisation dans les conditions prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

L'Adhérent reconnaît que l'espace personnel sécurisé constitue un support durable au sens de l'article L111-9 du Code des assurances.

Les informations et documents mis à disposition dans le cadre de la dématérialisation sont visés dans la liste ci-après, sans que celle-ci soit limitative et exhaustive :

- **Opération de gestion** : Tout acte entraînant une modification de l'adhésion tel que des opérations d'arbitrages, des versements, l'ajout de nouvelles options au contrat etc ;
- **Opération en ligne** : Toute Opération de gestion réalisée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique ;

et plus largement, toutes les informations et documents relatifs à la vie de l'adhésion.

L'Assureur se réserve le droit de faire évoluer cette liste à tout moment. Dans ce cas, il en avertira l'Adhérent par tout moyen.

Si l'Adhérent souhaite obtenir plus de détail sur ces Opérations de gestion et Opérations en ligne, il peut formuler sa demande directement auprès de son intermédiaire d'assurance ou de l'Assureur par voie postale.

30.2.2 Mise à disposition des documents

Dès sa mise en place, les informations et documents ne lui seront plus adressés par support papier mais mis à la disposition de l'Adhérent sur l'espace personnel sécurisé.

L'Adhérent reconnaît que la mise à disposition des informations et documents se substitue à leur envoi postal et renonce formellement à leur fourniture par voie papier par l'Assureur.

Dès qu'une information ou un document est établi, l'Assureur envoie à l'Adhérent un courrier électronique, à l'adresse électronique fournie par l'Adhérent, en lui indiquant la mise à disposition de cette information ou de ce document sur son espace personnel sécurisé.

L'Adhérent accède à ses informations et documents sur l'espace personnel sécurisé par le biais de ses Codes d'accès confidentiels qui lui ont été délivrés dans les conditions prévues à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

À partir du moment où une information ou un document est mis à la disposition de l'Adhérent, il est réputé l'avoir reçu.

Toutefois, l'Adhérent conserve la faculté de s'opposer, à tout moment, à la dématérialisation et demander à recevoir ses informations et documents sur support papier.

Les dispositions prévues au paragraphe « Convention de preuve - Responsabilités » de l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne » s'appliquent dans le cadre de la présente dématérialisation.

30.2.3 Durée de conservation des documents

L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne à compter de leur date d'émission pendant les délais légaux de conservation ou en l'absence de délai légal pendant une durée adaptée à leur finalité. L'Assureur garantit l'accès des informations et documents en ligne pendant toute la durée de la relation contractuelle et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la relation contractuelle.

Toutefois, si l'Assureur envisageait de ne plus rendre accessible ces informations et documents, l'Adhérent en sera informé préalablement moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

La dématérialisation est mise en place pour une durée indéterminée. L'Adhérent peut y mettre fin à tout moment et par tout moyen selon les modalités prévues au paragraphe « Dénonciation de la dématérialisation ».

30.2.4 Dénonciation de la dématérialisation

L'Adhérent peut mettre fin à cette option à tout moment et par tout moyen.

La dénonciation de la dématérialisation par l'Adhérent entraînera, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de dénonciation de la dématérialisation, le rétablissement de l'envoi postal de toutes les informations et documents.

L'Assureur pourra également dénoncer la dématérialisation si une des conditions visées au paragraphe « Conditions d'accès à la dématérialisation » n'était plus remplie. Dans ce cas, l'Assureur en informera l'Adhérent par envoi postal et celui-ci recevra l'ensemble des informations et documents sur support papier sans frais.

La dénonciation par l'Adhérent ou par l'Assureur de la dématérialisation n'entraîne pas la résiliation de son accès en ligne prévu à l'annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

En outre, si pour des raisons techniques l'Assureur se trouve dans l'impossibilité de mettre à disposition les informations et documents sur son espace personnel sécurisé, l'Adhérent recevra à titre exceptionnel et temporaire l'ensemble des informations et documents par envoi postal.

Aucune responsabilité de l'Assureur ne pourra être retenue à ce titre.

Article 31 - Modalités de règlement et adresse de correspondance

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à :

Generali Retraite
TSA 40023
75437 Paris Cedex 09

Les règlements sont effectués dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, complétée de tous les documents nécessaires. En cas de décès de l'Adhérent, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original du Certificat d'adhésion hors e-Contrat, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces qu'il jugerait nécessaires au règlement.

Article 32 - Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2°. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Article L114-2

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3

« Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

En outre, conformément aux dispositions des articles 2240 et suivants du Code civil, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription notamment en cas de :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ;

- mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 33 - Périmètre contractuel

L'adhésion au contrat est régie par :

- le Code des assurances ;
- le Code monétaire et financier ;
- le Bulletin d'adhésion ou e-Contrat ;
- la présente Notice d'information et ses annexes ci-après désignées :
 - information sur le traitement de vos données à caractère personnel (**annexe 1**),
 - note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER) (**annexe 2**),
 - option garantie plancher (**annexe 3**),
 - consultation et gestion de l'adhésion en ligne (**annexe 4**),
 - informations en matière de durabilité (**annexe 5**),
 - annexe financière : « Liste des supports en unités de compte disponibles au titre du contrat » (**annexe financière**).Les documents d'informations ou documents d'informations spécifiques et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, afférents aux supports en unités de compte sont mis à la disposition de l'Adhérent par son intermédiaire d'assurance ;
- tout éventuel avenant à la Notice d'information ;
- le Certificat d'adhésion sauf en cas de e-Contrat.

Article 34 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et l'Adhérent ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe « Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER) » de la présente Notice d'information.

Article 35 - Sanctions internationales

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne procédera à aucune opération et ne sera obligé à verser de somme au titre de la présente adhésion dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies (ONU), et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Article 36 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne

Il est permis à l'Adhérent, sous certaines conditions, de consulter son adhésion ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site de l'Assureur).

La consultation et la gestion de l'adhésion en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la consultation de l'adhésion en ligne est accessible pour les adhésions souscrites par des majeurs juridiquement capables ;
- la gestion de l'adhésion en ligne est accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre de l'adhésion peuvent être effectuées au format papier et envoyées par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

En outre, les opérations de gestion ne sont pas accessibles en ligne en cas de Bénéficiaire acceptant. Seule la consultation en ligne sera accessible.

L'Adhérent reconnaît de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de son adhésion ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de son adhésion au contrat.

L'Assureur se réserve le droit de proposer :

- à d'autres personnes que celles listées ci-dessus la gestion en ligne du contrat,
- la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, l'Adhérent pourra effectuer les actes de gestion au titre de l'adhésion par courrier et par voie postale.

Les modalités de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne sont décrites en annexe « Consultation et gestion de l'adhésion en ligne ».

AVERTISSEMENT

Il est précisé que **Premavenir PER** est un contrat libellé en unités de compte dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, la valeur des supports en unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Annexe 1 - Information sur le traitement de vos données à caractère personnel

Vous trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données à caractère personnel que Generali Retraite peut effectuer dans le cadre de l'adhésion et de la gestion de l'adhésion.

Notre politique de traitement des données à caractère personnel est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel.

Ces mises à jour sont accessibles à l'adresse internet <https://www.generali.fr/donnees-personnelles/> ou peuvent vous être adressées sur simple demande.

Identification du responsable de traitement des données à caractère personnel

Generali Retraite est responsable de traitement.

Generali Retraite,

Société Anonyme au capital de 213 541 820 euros,
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des Assurances - 880 265 418 RCS Paris,
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00.

Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Finalités et bases juridiques du traitement des données à caractère personnel

Certains de ces traitements sont susceptibles d'impliquer une solution d'intelligence artificielle.

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution de l'adhésion ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de l'adhésion à des garanties spécifiques	<ul style="list-style-type: none">• Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis• Réalisation d'actes d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure de l'adhésion• Recouvrement• Exercice des recours• Gestion des réclamations et contentieux• Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à l'adhésion ou l'exécution de l'adhésion. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur l'adhésion et l'exécution de l'adhésion, notamment la tarification, l'ajustement des garanties• Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme• Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none">• Lutte contre la fraude, y compris au moyen de techniques de criblage et de profilage, de l'adhésion• Etudes statistiques et actuarielles• Renforcement de la connaissance client• Opérations de communication, de parrainage et de fidélisation• Services• Dispositifs de prévention• Création des espaces clients• Prospection commerciale autre que celle soumise à consentement• Profilage lié à la prospection commerciale, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection• Amélioration continue des offres• Amélioration continue des process, notamment, la recherche des Assurés et des Bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali.
Traitement des données de santé à des fins de protection sociale	Versement des prestations pour les contrats de retraite supplémentaire
Consentement	Prospection commerciale par voie électronique (courriel, SMS/MMS, automate d'appel), sauf si cette prospection concerne des produits ou services analogues pour les personnes déjà clientes.

Informations complémentaires dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel et non collectées auprès de vous

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :

- État civil, identité, données d'identification ;
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.) ;
- Numéro d'identification national unique ;

Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

Ces données peuvent émaner de votre employeur, d'organismes sociaux de base ou complémentaire, d'organismes professionnels et prestataires contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données collectées peuvent provenir de sources accessibles au public.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali, ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, prestataires spécialisés dans la fiabilisation et l'enrichissement des données, organismes sociaux des personnes concernées, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, Generali Retraite pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe Generali.

Localisation des traitements de vos données

Le Groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe Generali sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique par des garanties appropriées et adaptées conformément à la réglementation.

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalifrance.fr.

Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont conservées par Generali Retraite selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que des contraintes opérationnelles de Generali Retraite, dont notamment la satisfaction de nos obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

À titre d'exemple, ci-dessous, les principales durées de conservation retenues par Generali Retraite :

Enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre d'un démarchage téléphonique ayant abouti à la conclusion d'un contrat	2 ans
Lutte contre la fraude :	
Qualification de l'alerte et alerte non pertinente ;	15 mois à compter de l'alerte ;
Alerte pertinente et fraude avérée	5 ans et 3 mois à compter de la clôture du dossier de fraude.
Exécution du contrat d'assurance retraite	Jusqu'à 50 ans

Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que nous vous en communiquions l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives relatives** au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires à l'adhésion ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution de l'adhésion impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **D'un droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

Generali Retraite
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenons pas à vous identifier de façon certaine.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

Nous pourrions cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre adhésion, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de l'adhésion et l'exécution de l'adhésion, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Prospection

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe Generali et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Generali Retraite
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, nous vous invitons à consulter notre site <https://www.generali.fr/cookies>.

Annexe 2 - Note d'information fiscale sur le Plan d'Épargne Retraite (PER)

Dispositions réglementaires applicables à la présente annexe :

Pour les cotisations :

Article 154 bis du CGI ⁽¹⁾ ;
Article 154 bis 0A du CGI ;
Article 62 du CGI ;
Article 163 quater viciés du CGI.

Pour les prestations :

Article 81, 4° bis. c. du CGI ;
Article 158, 5, a. du CGI ;
Article 158, 6 du CGI ;
Article 158, 5°, b quinquies du CGI ;
Article 163, bis du CGI.

1 - Régime fiscal des cotisations

> 1.1 Cotisations versées sur le Compartiment 1

Les cotisations versées sur un Plan d'Épargne Retraite (PER) sont déductibles des revenus de l'Adhérent. Celui-ci peut néanmoins renoncer à cette déduction à l'entrée. L'option pour la non-déduction est prise lors de chaque versement et elle est irrévocable.

Nota : en cas de transfert entrant, les sommes transférées ne donnent pas droit à nouvelle déduction.

À défaut d'option, les cotisations sont déductibles : ⁽¹⁾ du bénéfice professionnel pour les TNS ou ⁽¹⁾ du revenu net global (TNS et autres situations).

1.1.1 Pour les TNS : déduction du bénéfice professionnel ou déduction du revenu net global

Les cotisations versées par un TNS sur un PER sont, par principe, déductibles de leur revenu catégoriel professionnel (Bénéfices Industriels et Commerciaux « BIC », Bénéfices Non Commerciaux « BNC », Bénéfice Agricole « BA »).

Néanmoins, comme tous contribuables, ils peuvent choisir de déduire ces cotisations de leur revenu global (cf. § 1.1.2).

À défaut de choisir une déduction sur le revenu global, les versements volontaires (cotisations et cotisations exceptionnelles) effectués sur le Compartiment 1 d'un PER sont déductibles du bénéfice imposable ⁽²⁾, dans la limite fixée par la réglementation.

Le plafond de déduction est égal à la limite la plus élevée entre les deux montants suivants :

- 10 % du bénéfice imposable ⁽³⁾ retenu dans la limite de huit (8) PASS ⁽⁴⁾ auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre un (1) et huit (8) PASS ;
- ou 10 % du PASS.

Par exception, la part des versements correspondant à la garantie complémentaire « exonération du paiement des cotisations » n'est pas déductible pour la détermination du plafond ci-dessus.

1.1.2 Pour les autres situations : déduction du revenu net global

Chaque Adhérent peut, à la condition de ne pas y avoir renoncé irrévocablement au plus tard lors du versement, déduire du revenu net global, dans la limite fixée par la réglementation, les versements volontaires (cotisations et cotisations exceptionnelles) qu'il effectue sur le Compartiment 1 d'un PER.

Le plafond de déduction est égal à la limite la plus élevée entre :

- 10 % de ses propres revenus professionnels (Salaires, BIC, BNC, BA) de l'année précédente ⁽⁵⁾, retenus dans la limite de huit (8) fois le PASS ;
- ou 10 % du PASS de l'année précédente.

Ces plafonds doivent être imputés de certaines cotisations ou primes déduites, à savoir :

- pour un TNS :
 - des cotisations ou primes versées l'année précédente au titre de la retraite sur des contrats « Madelin », contrats « Madelin agricole » ou au Compartiment 1 déductible d'un PER individuel (article 154 bis ou 154 bis-0A du CGI). Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre un (1) et huit (8) PASS ;
 - les cotisations ou primes versées l'année précédente par les TNS non agricoles dans le cadre d'un régime facultatif de retraite mis en place par les organismes de sécurité sociale ;
 - la part des cotisations aux régimes obligatoires des professions libérales qui excède la cotisation minimale obligatoire ;
 - la part des cotisations aux régimes obligatoires de contrats d'assurance de groupe des exploitants agricoles.

⁽¹⁾ Code Général des Impôts.

⁽²⁾ BIC, BNC, BA.

⁽³⁾ Bénéfices professionnels (BIC, BNC, BA) pour leur montant imposable, après déduction des cotisations de retraite et de prévoyance.

⁽⁴⁾ Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

⁽⁵⁾ Le plafond est individuel ; il ne peut être utilisé que par l'intéressé et non par les autres membres du foyer fiscal. Toutefois, pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune, les plafonds se cumulent (ainsi, le plafond de déduction non utilisé par l'un peut être utilisé par l'autre).

- pour un salarié :
 - des cotisations ou primes versées l'année précédente, y compris la part patronale, au titre de la retraite ou de régimes de retraite complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (contrats « Article 83 » et cotisations versées dans le Compartiment 3 d'un PER d'entreprise) et déductibles en application de l'article 83,2° du CGI ;
 - des sommes versées au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) ou dans le Compartiment 2 d'un PER d'entreprise, et exonérées en application de l'article 81, du 18° du CGI (abondement de l'employeur et, dans des limites fixées par décret, droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, jours de repos non pris).

Si la limite de déduction n'est pas totalement utilisée au cours d'une année, le solde non employé peut être reporté et utilisé au cours de l'une des trois années suivantes. En cas de dépassement des limites, l'excédent n'est pas reportable sur les années suivantes.

> 1.2 Cotisations versées sur les Compartiments 2 et 3

Dans le cadre d'un PER individuel, les Compartiments 2 et 3 sont uniquement alimentés par transferts entrants ne donnant pas lieu à nouvelle déduction.

2 - Régime fiscal et social des prestations

Le régime fiscal des prestations dépend du Compartiment sur lequel l'Adhérent a effectué ses versements et du type de liquidation souhaité par ce dernier (en rente ou en capital).

> Compartiment 1

Sortie en rente

- **En cas de déduction fiscale des cotisations**

La rente servie est imposable à l'impôt sur le revenu pour son montant total selon les mêmes modalités que les pensions et rentes.

L'assureur devra donc opérer le « Prélèvement à la Source » (PAS) au titre de l'impôt sur le revenu.

Les produits générés par les cotisations versées sont soumis aux prélèvements sociaux sur une fraction de la rente déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de la rente.

- **En cas d'option pour la non-déductibilité fiscale des cotisations**

La rente servie est assujettie à l'impôt sur le revenu sur une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de celle-ci.

L'Assureur doit déclarer à l'Administration fiscale le montant de ces rentes viagères à titre onéreux pour permettre à celle-ci de procéder directement au PAS.

La rente est également soumise aux prélèvements sociaux sur la fraction imposable de la rente.

- **En cas de coexistence de cotisations déduites et non-déduites**

Il conviendra de distinguer la fraction de la rente issue de chaque catégorie de cotisations pour y appliquer le régime fiscal et social ci-dessus.

Sortie en capital à la liquidation / Sortie en capital lorsque les arrérages sont d'un montant inférieur à 110 euros par mois (soit 1 320 euros par an)

- **En cas de déduction fiscale des cotisations**

Le part de capital correspondant aux versements effectués sur le PER est imposable à l'impôt sur le revenu. L'Assureur devra donc opérer le PAS. En revanche, cette fraction est exonérée de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

- **En cas d'option pour la non-déductibilité fiscale des cotisations**

La part de capital correspondant aux versements effectués sur le PER est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat anticipé

Le capital correspondant aux versements effectués et aux produits qu'ils ont générés est exonéré d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

En cas de rachat en vue de l'acquisition d'une résidence principale, le régime fiscal dépend du régime des cotisations.

La part de capital correspondant aux cotisations déduites est assujettie à l'impôt sur le revenu. L'Assureur devra donc opérer le PAS au titre de l'impôt sur le revenu.

La part de capital correspondant aux cotisations non déduites est exonérée d'impôt sur le revenu.

La part de capital correspondant aux produits générés par les cotisations (déduites ou non) est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

> Compartiment 2

Sortie en rente

La rente est assujettie à l'impôt sur le revenu pour une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge de l'Adhérent à la date du premier (1^{er}) versement de rente. Elle est également soumise aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital à la liquidation / Sortie en capital lorsque les arrérages sont d'un montant inférieur à 110 euros par mois (soit 1 320 euros par an)

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issus des sommes exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- ⁽¹⁾ la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- ⁽²⁾ la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issus de sommes qui ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- ⁽¹⁾ la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- ⁽²⁾ la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat anticipé

Le capital correspondant aux versements effectués et aux produits qu'ils ont générés est exonérée d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits est assujettie aux prélèvements sociaux.

En cas de rachat en vue de l'acquisition d'une résidence principale, le régime fiscal dépend de l'origine des sommes versées.

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issus de sommes exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- ⁽¹⁾ la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- ⁽²⁾ la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

Lorsque les versements effectués sur le compartiment C2 sont issus de sommes qui ne sont pas exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée en application de l'article 81, 18° du CGI :

- ⁽¹⁾ la part de capital correspondant aux versements est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux et ;
- ⁽²⁾ la part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

> Compartiment 3

Sortie en rente

La rente servie est imposable à l'impôt sur le revenu pour son montant total selon les mêmes modalités que les pensions et rentes. L'assureur devra donc opérer le PAS.

Elle est également soumise aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital à la liquidation / Sortie en capital lorsque les arrérages sont d'un montant inférieur à 110 euros par mois (soit 1 320 euros par an)

La sortie en capital n'est pas autorisée.

L'unique exception est celle du cas d'une rente qui serait inférieure à 110 euros par mois (soit 1 320 euros par an).

Dans ce cas, la part de capital correspondant aux versements est imposable à l'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux. L'assureur devra donc opérer le PAS.

La part de capital correspondant aux produits générés par les versements est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (ou, sur option globale de l'Adhérent, au moment du dépôt de sa déclaration de revenus, au barème de l'impôt sur le revenu), ainsi qu'aux prélèvements sociaux.

Sortie en capital en cas de rachat anticipé

La sortie en capital en cas de rachat anticipé en vue de l'acquisition d'une résidence principale n'est pas autorisée.

Dans les autres cas, le capital versé correspondant aux versements et aux produits qu'ils ont générés est exonéré d'impôt sur le revenu. Seule la part correspondant aux produits générés par les versements est assujettie aux prélèvements sociaux.

3 - Fiscalité décès du PER

Le décès du titulaire d'un PER entraîne la clôture du plan ⁽⁶⁾.

Les sommes acquises sont transmises, sous forme de capital ou de rente, au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s). Dans la mesure où le PER a été ouvert auprès d'une compagnie d'assurance, le régime fiscal dépend de l'âge du titulaire au moment de son décès.

En cas de décès après l'âge de soixante-dix (70) ans du titulaire du PER, les sommes dues au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) sont soumises aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le(s) Bénéficiaire(s) et l'Assuré pour leur montant total.

Ces sommes font l'objet d'un abattement de 30 500 euros, commun avec la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix (70) ans pour les autres contrats d'assurance vie auxquels l'article 757 B du CGI s'applique. Les droits de mutation par décès sont dus au moment du premier (1^{er}) versement par l'Assureur des sommes au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas de décès du titulaire du PER avant ses soixante-dix (70) ans, les sommes dues au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) peuvent être soumises au prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI, après application d'un abattement fixe de 152 500 euros. Le taux du prélèvement est de 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque Bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros, et de 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque Bénéficiaire excédant cette limite.

Le capital constitutif des rentes viagères constituées uniquement dans le cadre d'un PER individuel est expressément exonéré de ce prélèvement, sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze (15) ans et dont l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

Ce prélèvement est appliqué sur le capital constitutif de la rente, en cas de sortie en rente et sur le capital payé en cas de paiement en capital. Ce prélèvement est effectué par l'Assureur lors du premier (1^{er}) versement des sommes au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

En cas de paiement en rentes, celles-ci seront également soumises à l'impôt sur le revenu au moment de leur perception par le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s).

⁽⁶⁾ Article L224-4 du Code monétaire et financier.

Les indications sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles ne sont pas contractuelles et n'ont qu'une valeur purement indicative.

Annexe 3 - Option garantie plancher

Cette option ne peut être retenue qu'à l'adhésion à condition toutefois que l'Assuré soit âgé de plus de dix-huit (18) ans et de moins de soixante-quinze (75) ans.

> Objet de la garantie

L'Assureur garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant le rachat anticipé total ou la survenance du terme de l'adhésion et en toute hypothèse avant son soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher assuré.

Toutefois, le capital sous risque (qui est la différence entre le montant du capital plancher assuré et la valeur effectivement atteinte par l'adhésion au jour du calcul) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros (le cas échéant, le capital plancher serait diminué de l'excédent correspondant).

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur le fonds en euros et sur les supports en unités de compte, diminuée des éventuels rachats anticipés.

> Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès l'adhésion au contrat.

> Prime

Chaque mardi, si la valeur atteinte par l'adhésion est inférieure au capital plancher assuré, l'Assureur calcule une prime à partir du capital sous risque, du tarif défini ci-après et de l'âge de l'Assuré.

> Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros :

Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime	Âge de l'Assuré	Prime
De 18 à 32 ans	14 €	47	56 €	62	161 €
33	16 €	48	61 €	63	174 €
34	17 €	49	65 €	64	190 €
35	18 €	50	70 €	65	206 €
36	20 €	51	74 €	66	226 €
37	22 €	52	80 €	67	246 €
38	24 €	53	86 €	68	268 €
39	25 €	54	92 €	69	292 €
40	29 €	55	98 €	70	319 €
41	31 €	56	104 €	71	348 €
42	35 €	57	112 €	72	380 €
43	40 €	58	120 €	73	414 €
44	43 €	59	128 €	74	452 €
45	48 €	60	138 €		
46	52 €	61	148 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes calculées hebdomadairement.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé à quinze (15) euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois en priorité sur la valeur atteinte du fonds en euros puis éventuellement par diminution du support en unités de compte le plus représenté et ainsi de suite.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat anticipé total, de survenance du terme ou de décès de l'Assuré, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

> Exclusions

Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- le suicide de l'Assuré : la garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première (1^{ère}) année de l'adhésion. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient ;
- en cas de guerre : la garantie de l'adhésion n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- les risques d'aviation (compétitions aériennes, raids aériens, acrobaties, voltiges) ou tous les autres sports dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie ;
- la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré ;
- le meurtre de l'Assuré par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie (Article L132-24 du Code des assurances) ;
- et en outre, toutes les causes prévues par la loi.

> Résiliation de la garantie

- Par l'Adhérent lui-même :

L'Adhérent a la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, il doit adresser au siège de l'Assureur une lettre recommandée avec avis de réception. La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

- Par Generali Retraite :

Si la prime à prélever est supérieure à la valeur atteinte de l'adhésion, la garantie sera alors suspendue et l'Assureur adressera à l'Adhérent une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement nécessaire au prélèvement de la prime. À défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance, soit le dernier jour du mois suivant.

> Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat anticipé total de l'adhésion, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation ou au soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire de l'Assuré. Le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) met fin à la garantie plancher.

Annexe 4 - Consultation et gestion de l'adhésion en ligne

Dispositions générales

> Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Adhèrent/Assuré, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Adhèrent/Assuré d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition ;
- **Opération de gestion** : tout acte entraînant une modification de l'adhésion tel que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options à l'adhésion ;
- **Opération en ligne** : toute Opération de consultation ou gestion réalisée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Notice d'Information ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

Consultation et gestion de l'adhésion

> Opérations de consultation et de gestion de l'adhésion en ligne

L'Adhèrent a la faculté de consulter son adhésion au contrat **Premavenir PER** et d'effectuer des Opérations de gestion de son adhésion par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique.

À titre d'information, les Opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations d'arbitrage. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des Opérations de gestion en ligne, l'Adhèrent transmettra ses instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

D'une manière générale, il conserve la faculté d'adresser les instructions de gestion de son adhésion au contrat **Premavenir PER** sur support papier et par voie postale.

> Accès à la consultation et à la gestion en ligne de l'adhésion

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de l'adhésion se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui sera directement attribué à l'Adhèrent par l'Assureur. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de l'authentifier et de l'identifier permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son adhésion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique.

Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité de l'adhésion, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès Confidentiel pour la consultation et la gestion en ligne ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

L'Adhèrent s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son Code d'Accès Confidentiel, lui permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son adhésion. L'Adhèrent doit en conséquence tenir ce code absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Il sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, il doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur par courrier électronique (e-mail) à l'adresse : serviceclientinternet@generali.fr afin qu'un nouveau code lui soit attribué. Sa demande sera prise en compte par l'Assureur aux jours et horaires d'ouverture.

À défaut d'accès à internet, il peut également déclarer la perte ou le vol de son Code d'Accès Confidentiel par téléphone du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h30 à 17h45, au 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé).

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de sa responsabilité exclusive.

> Transmission des Opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel, l'Adhèrent procède à la réalisation de son Opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur lui confirme la prise en compte de l'Opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les quarante-huit (48) heures de la réalisation de l'Opération de gestion en ligne, l'Adhèrent doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi il sera réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, l'Adhèrent dispose de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'Opération de gestion en ligne qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'Opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à sa volonté.

L'Adhèrent est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une Opération de gestion à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de sa seule responsabilité.

L'attention de l'Adhérent est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où il émet son Opération de gestion et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une Opération de gestion a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle Opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées via un service de communication électronique ou par courrier postal.

Convention de preuve - Responsabilité

> Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées, notamment par le système d'information de l'Assureur.

> Mode de preuve des différentes Opérations en ligne

L'Adhérent accepte et reconnaît que :

- toute consultation de l'adhésion ou Opération de gestion effectuée sur l'adhésion par le biais d'un service de communication électronique, après son authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel, sera réputée être effectuée par lui ;
- la validation de l'Opération de gestion en ligne après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut expression de son consentement à l'Opération de gestion ;
- toute Opération en ligne effectuée après authentification au moyen de son Code d'Accès Confidentiel vaut signature, l'identifiant en tant qu'auteur de l'Opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des Opérations de gestion qu'il a effectuées au moyen de son Code d'Accès Confidentiel;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des supports en unités de compte, notamment par le biais de son système d'information.

Annexe 5 - Informations en matière de durabilité

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement de Generali Retraite

Le 27 novembre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le Règlement (UE) 2019/2088 « sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR » afin d'harmoniser la publication d'informations et d'accroître la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte de leurs incidences probables sur le rendement des produits financiers.

Generali Retraite, dans le but de satisfaire aux exigences prévues par le Règlement précité, complète ses informations précontractuelles des informations sur la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement d'une part ; et sur la mise à disposition de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits d'assurance qu'elle met à disposition d'autre part.

Un risque en matière de durabilité est un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Les risques en matière de durabilité augmentent d'année en année, tant en termes de probabilité que d'ampleur de leurs impacts. Au vu des différents risques liés aux facteurs environnementaux qui comprennent notamment la perte de biodiversité, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, le changement climatique et leurs conséquences sur la société, Generali Retraite tient compte de ces éléments dans l'évaluation de ces risques et les intègre dans le processus de ses décisions d'investissement.

L'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement vise à identifier les risques en matière de durabilité, évaluer leur matérialité et limiter leurs conséquences financières. Cette intégration peut être réalisée selon différentes approches adaptées à chaque typologie d'investissement. En constante évolution, ces approches sont dépendantes, d'une part, de la publication des informations en matière de durabilité par les entreprises, et d'autre part, du développement et de la mise en œuvre d'indicateurs pertinents pour les décisions d'investissement. Les principes qui guident Generali Retraite pour l'intégration des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement sont définis dans les informations disponibles sur la page internet <https://www.generali.fr/institutionnel/nos-engagements/>.

Les engagements de Generali Retraite pour les fonds en euros et les fonds croissance

> Les 4 composantes stratégiques de Generali Retraite en matière de durabilité

En tant qu'Assureur et investisseur institutionnel, la gestion d'actifs est un pan essentiel de l'activité de Generali Retraite car celle-ci a un impact significatif sur l'économie réelle, ce qui permet d'influencer activement des domaines tels que la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme et du travail. Generali Retraite soutient la transition vers une économie et une société plus durables et a adopté des principes clairs pour guider ses décisions.

Depuis plusieurs années, ses stratégies d'investissement intègrent des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG), sans pour autant remettre en question ses objectifs de rendement.

Cette approche se fonde aussi sur la conviction que les entreprises les mieux positionnées pour relever les défis environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance d'entreprise (ESG) devraient créer plus de valeur que les autres à moyen et long terme.



Une large diversification des actifs sur les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Retraite

Les fonds en euros et les fonds croissance de Generali Retraite bénéficient d'une large diversification de leurs actifs et d'une garantie en capital nette de frais de gestion ⁽¹⁾. Ainsi, un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Les engagements de Generali Retraite pour la gestion et le référencement des supports en unités de compte

Generali Retraite offre au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en unités de compte au moins un support en unités de compte avec le label ISR (Investissement Socialement Responsable), et/ou un support en unités de compte « vert » (avec le label GreenFin), et/ou un support en unités de compte solidaire.

Dans le cadre de sa sélection des sociétés de gestion externes et du référencement de leurs organismes de placement collectif (OPC) au sein de ses produits d'assurance vie et de capitalisation en tant que supports en unités de compte, Generali Retraite interroge ces sociétés de gestion sur leur politique ESG en général (politique d'exclusion, engagement actionnarial, politique de vote, ...) et sur leur approche en particulier au niveau des OPC qu'elles gèrent (méthodologies internes, label public ou privé, transition énergétique, ...).

Generali Retraite leur demande également si elles sont signataires de chartes et autres engagements collectifs, et si elles ont pris les mesures nécessaires afin d'être en capacité de fournir les informations précontractuelles et périodiques aux investisseurs dans le cadre du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit « SFDR ».

Par ailleurs, les investissements sur des supports en unités de compte attachés à des instruments financiers bénéficiant d'un label national français ou d'autres États européens font l'objet d'un suivi et d'un reporting spécifique par Generali Retraite.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des supports proposés aux contrats d'assurance vie et de capitalisation de Generali Retraite

Sur les fonds euros et sur les fonds croissance : la diversification des actifs sur ces supports est telle qu'un risque en matière de durabilité seul ne peut avoir un impact financier significatif et quantifiable sur leur rendement pour nos clients.

Sur les supports en unités de compte : à ce jour, et en l'absence d'informations suffisantes de la part des sociétés de gestion, Generali Retraite met tout en œuvre pour collecter les résultats pertinents auprès des sociétés de gestion responsables de ces évaluations.

Compte tenu des options d'investissement offertes par le contrat, ce dernier, entre autres caractéristiques, promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (critères ESG).

L'investissement sur les supports en unités de compte supporte un risque de perte en capital puisque leur valeur est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant notamment de l'évolution des marchés financiers. L'Assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur qu'il ne garantit pas.

L'investissement net de frais sur le fonds croissance Générations Croissance durable/G Croissance 2020 supporte un risque de perte en capital partiel à l'Échéance. En cas de désinvestissement avant l'Échéance, le risque de perte en capital peut être total ou partiel, les montants investis sur le fonds croissance Générations Croissance durable/G Croissance 2020 étant sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers.

(1) Les fonds euros bénéficient d'une garantie en capital intégrale (nette de frais de gestion).

Les fonds croissance (G Croissance 2020 et Générations Croissance durable) bénéficient d'une garantie partielle en capital au terme de l'engagement à hauteur de 80 %, nette de frais sur versement et brute de frais de gestion.



ODDO BHF

ODDO BHF SCA - 12 boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09
Tél : 33 (0)1 44 51 85 00 - Fax : 33 (0)1 44 51 85 10 - www.oddo-bhf.com
Société en commandite par actions au capital de 70 000 000 €
RCS 652 027 384 Paris

ODDO BHF est inscrit à l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro 08 046 444
ODDO BHF exerce son activité de courtier sous le contrôle de l'ACPR
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Tél. : 33 (0)155504141



Generali Retraite

Société anonyme au capital de 213 541 820 euros
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire
régis par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Si vous imprimez ce document, pensez à le trier !